

Séance du 17 novembre 2025

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers Communaux ;
M. M. LENEL, Directeur Général ff.

Monsieur le Président ouvre la séance. Il informe l'assemblée que 4 points supplémentaires sont ajoutés à l'ordre du jour, à savoir :

- AG IGRETEC
- AG CENEO
- AG ORES ASSETS
- Rénovation de la place d'Eugies

Monsieur le Président aborde ensuite l'ordre du jour :

Toit et Moi - Composition du comité d'attribution

Suite aux élections d'octobre 2024, il appartient au Conseil Communal de désigner un représentant au sein du Conseil d'Administration de Toit&Moi.

Le nombre de représentants des pouvoirs locaux **a été fixé à 5.**

Il convient aux conseils communaux de désigner selon la clé D'hondt : 3 PS, 1 MR et 1 Engagé.

Tenant compte des désignations de Mons et Colfontaine, il reviendrait à la Commune de Frameries de désigner un membre « Les Engagés ».

Les personnes proposées à la désignation ne peuvent être mandataires. Plus précisément, la qualité de membre du Comité d'attribution est « *incompatible avec les qualités de membre du conseil communal, d'un conseil provincial ou d'un conseil de l'action sociale, de membre du parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de Région ou de Communauté* ».

Monsieur le Bourgmestre de Frameries doit faire désigner par le Conseil Communal, et ce, dans le cadre du respect du Code de la Démocratie Locale et du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable, un membre non élu et apparenté "Les Engagés" pour le Comité d'Attribution de la SCRL Toit&moi, de telle sorte qu'il puisse avoir une voix délibérative.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

E. DISABATO, F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE, F. DESPRETZ,

F. DEFOURNY, L. RIFAUT, JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, I. GENARD, M. BATISTINI,
J. CAUDRON, F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN, G. PISTONE,
E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS

D E C I D E :

Article 1er :

Désigner Monsieur Bernard LAURENT en qualité de représentant de la Commune de Frameries au sein du Comité d'attribution de Toit & Moi.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à l'Immobilière Sociale Toit & Moi

La délibération requise est adoptée.

IRSIA - Assemblée Générale du 03 décembre 2025

L'Intercommunale IRSIA tiendra son assemblée Générale ordinaire le 03 décembre 2025.

ORDRE DU JOUR

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 11/06/2025 – Approbation
2. Affectation du résultat - Approbation
3. Plan stratégique et budget triennal 2026-2027-2028 - Approbation
4. Proposition du comité de rémunération quant aux rémunérations après le renouvellement des instances – Approbation
5. Recommandations du comité de rémunération - Jetons de présence

Monsieur le Bourgmestre dit qu'IRSIA a transmis la dotation pour la Commune de Frameries. L'intercommunale décide de garder les 100.000 € qui ont été payé en trop l'année dernière et nous devons en plus subir une augmentation de près de 60.000 € de leur dotation, ce qui est excessif. Ces 160.000 €, c'est le cout net que nous payons via le CPAS pour une crèche de 49 places. Le Collège propose donc de voter contre les points 2 et 3 de l'ordre de jour et voter pour les autres points.

Monsieur DUPONT dit que son groupe va s'abstenir sur les points 2 et 3. Il y a 460.000 € de résultat positif à l'exercice 2024. Il faut donc être cohérent, ils se sont toujours battus là et ailleurs. Sur le plan stratégique, leur abstention c'est d'appeler à un approfondissement du mode de répartition des finances communales. Il va y avoir 11 places d'accueil supplémentaires pour 2026. Dès lors, le but n'est pas de sortir de l'Intercommunale.

Monsieur STIEVENART partage le point de vue de Monsieur DUPONT par rapport à la récupération de la somme due à Frameries même s'il regrette que le PS s'abstienne. En effet, dernièrement son groupe a voté positivement avec le PS pour récupérer ce qui leur était dû. Aujourd'hui, ils sont confrontés à une augmentation

d'un peu moins de 160.000 € ce qui équivaut à plus ou moins 16 € par ménage. Depuis plusieurs années, ils promettent qu'ils vont passer de 24 à 35 places. Monsieur STIEVENART rappelle quand même qu'IRSIA va placer deux autres communes, c'est-à-dire, 35 places chacune et à Frameries, ils n'ont rien mais ils paient. Il ne résiste pas à lire à la page 44 du plan stratégique : « la clé de répartition retenue est strictement proportionnelle à la population. La contribution communale est donc établie sur une base par habitant uniforme, identique dans l'ensemble des communes associées. Il n'en découle qu'aucun habitant d'une commune n'est tenu de verser une participation plus élevée que celui d'une autre commune. Cette méthodologie garantit une répartition équitable et homogène de l'effort financier entre tous les citoyens ». Personnellement, Monsieur STIEVENART trouve cela très vexatoire pour les gens de Frameries. Les communes n'ont pas le même service. Il y en a qui auront 35 places en plus de ce qu'ils ont déjà et Frameries paie toujours la même chose donc ils ne peuvent accepter car ils doivent avoir leur dû.

Monsieur le Bourgmestre remercie Monsieur DUPONT. Il ajoute que la position du collège n'est pas forcément de quitter l'intercommunale mais ils veulent revoir la clé de répartition car Frameries paie trop cher par rapport au service rendu. Il n'est pas normal que Quiévrain ait 36 places et paie 3 fois moins cher que Frameries. Il faut pouvoir récupérer des moyens.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée,

D E C I D E :

A L'UNANIMITE

Article 1 :

D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IRSIA du 03 décembre 2025; à savoir :

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 11/06/2025 – Approbation
4. Proposition du comité de rémunération quant aux rémunérations après le renouvellement des instances – Approbation
5. Recommandations du comité de rémunération - Jetons de présence

ET PAR 14 VOTES CONTRE (Be Frameries - MR&VOUS) et 13 ABSTENTIONS (PS et M. DELIGNE) pour les points 2 et 3, à savoir :

2. Affectation du résultat - Approbation
3. Plan stratégique et budget triennal 2026-2027-2028 - Approbation

Article 2 :

De charger ses 5 délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

La délibération requise est adoptée.

4

Soutien de la Commune de Frameries à la candidature du CHU Helora – site Kennedy pour la création d'un Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS) à Mons - Information

Dans le cadre de l'appel à projets initié par l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI) pour l'extension du réseau des Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS), le CHU Helora – site Kennedy a exprimé sa volonté de déposer sa candidature en vue de la création d'un nouveau CPVS sur l'entité de Mons.

Les CPVS ont pour mission d'offrir aux victimes de violences sexuelles une prise en charge globale, coordonnée et bienveillante, en réunissant au sein d'un même dispositif l'expertise hospitalière, les services de police et de justice ainsi que les acteurs locaux de première ligne, d'aide et d'accompagnement.

Actuellement, la Province de Hainaut ne dispose que d'un seul centre, situé à Charleroi. La création d'un CPVS à Mons permettrait de répondre à un besoin urgent dans notre bassin de soins, en améliorant l'accessibilité des services spécialisés, en réduisant les inégalités territoriales et en renforçant la coordination entre les partenaires concernés.

Le CHU Helora a sollicité le soutien officiel des communes du territoire afin de confirmer l'intérêt local et la pertinence de ce projet pour la population.

Compte tenu de l'importance de cette initiative en matière de santé publique, de sécurité et de protection des victimes, il est proposé au Collège communal de Frameries de marquer son soutien au projet de création d'un CPVS à Mons et d'en informer officiellement le CHU Helora – site Kennedy.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

E. DISABATO, F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE, F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, L. RIFAUT, JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON, F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN, G. PISTONE, E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS

D E C I D E :

Article unique :

Prendre acte que le Collège Communal a marqué son plein soutien à la candidature du CHU Helora – site Kennedy pour la création d'un Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS) sur l'entité de Mons.

La délibération requise est adoptée.

Conseils Communaux – Calendrier – Année 2026 - Arrêt

Il appartient au Collège d'arrêter le calendrier des Conseils Communaux de l'année 2026, à savoir :

Les lundis 19 janvier - 16 février

Le jeudi 26 mars

Les lundis 20 avril - 18 mai - 22 juin - 21 septembre – 19 octobre – 16 novembre et 14 décembre.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

E. DISABATO, F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE, F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, L. RIFAUT, JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON, F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN, G. PISTONE, E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS

D E C I D E :

Article 1er :

D'arrêter le calendrier des Conseils Communaux de l'année 2026 comme suit :

Les lundis 19 janvier - 16 février

Le jeudi 26 mars

Les lundis 20 avril - 18 mai - 22 juin - 21 septembre – 19 octobre – 16 novembre et 14 décembre.

La délibération requise est adoptée.

Atrium - Règlement Général de Mise à Disposition

Pour encadrer les demandes relatives à une mise à disposition de l'Atrium et, pour susciter plus d'intérêt et donc, plus d'occupation, la mise en place d'un règlement général a été étudiée par le Service ADL de la Commune de Frameries.

Il y a lieu de faire approuver ce règlement par le Conseil Communal.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

E. DISABATO, F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE, F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, L. RIFAUT, JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON, F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN, G. PISTONE, E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS

D E C I D E :

Article 1er :

D'approuver le projet de règlement général encadrant la mise à disposition de l'espace communal "l'Atrium" sis rue des Alliés, 118 à Frameries.

Article 2 :

De faire suivre la présente décision au service ADL et, au Service Recette de la Commune de Frameries.

La délibération requise est adoptée.



Acquisition de véhicules pour le service technique (2 lots) : Approbation des conditions, du mode de passation et de l'estimation du marché public.

Le Conseil communal du 26 mai 2025 a approuvé les conditions, le mode de passation et l'estimation du marché public relatif à l'acquisition de deux véhicules pour le service technique communal, en 2 lots (CSCh 2025/029).

Le Collège communal du 23 octobre 2025 a approuvé l'arrêt de la procédure du marché public précité et a décidé d'éventuellement le relancer ultérieurement. En effet, les offres reçues pour ce marché ne répondaient pas complètement aux critères techniques du CSCh.

Suite à l'annulation de ce marché public, et, en vue de pouvoir acquérir les véhicules souhaités, le service technique communal a élaboré un nouveau cahier des charges en y apportant différentes modifications notamment sur la cylindrée des véhicules et a ajouté une option pour le lot 2 (structure grillagée fermée en aluminium sur le véhicule à benne basculante).

Par conséquent, l'estimation du marché public a sensiblement augmenté.

Ces modifications substantielles ont amené à l'élaboration d'un nouveau cahier des charges, celui-ci doit donc être présenté au Conseil communal.

Le nouveau cahier des charges portant le n° 2025/077 et relatif au marché

"Acquisition de véhicules pour le service technique (2 lots)" a été établi par le Service Technique communal des Travaux.

Ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 : Véhicule essence type fourgon tôle utilitaire, estimé à 31.944 € TVAC.

* Lot 2 : Véhicule Diesel simple cabine à benne basculante et structure arrière grillagée, estimé à 54.934 € TVAC (sans l'option) et à 57.959 € TVAC (option comprise).

Le montant global estimé de ce marché s'élève à 86.878 € TVAC pour les deux lots (sans l'option) et à 89.903 € TVAC pour les deux lots (avec l'option).

Il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

E. DISABATO, F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE, F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, L. RIFAUT, JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON, F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN, G. PISTONE, E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS

D E C I D E :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2025/077 et le montant estimé du marché "Acquisition de véhicules pour le service technique (2 lots)", établis par le Service Technique communal des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé de ce marché s'élève à 71.800,00 € hors TVA ou 86.878,00 €, 21% TVA comprise, pour les deux lots, (option non comprise) et à 74.300,00 € hors TVA ou 89.903,00 €, 21% TVA comprise, pour les deux lots, (option comprise).

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer ces dépenses par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2025, articles 136/743-52 (n° de projet 20250042) et 13602/743-98 (n° de projet 20250043).

La délibération requise est adoptée.

Convention Happy Jogg'Run 2025 - 2026

La Commune de Frameries a reçu une demande de l'ASBL "Les amis Joggeurs" pour l'organisation des 2 éditions de l'Happy Jog Run 2025 et 2026.

Le départ pour les 2 prochaines années sera lancé de la grand-rue de Frameries, de l'Epicentre et l'arrivée sera prévue à l'Espace Magnum de Colfontaine.

Le service Event propose au Collège communal de valider la Convention tripartite entre les 3 partenaires que sont l'ASBL "les amis joggeurs", les communes de Frameries et de Colfontaine pour les éditions 2025 et 2026.

Les dispositions fixées par la Convention se trouvent en annexe et définissent les obligations réciproques.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

E. DISABATO, F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE, F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, L. RIFAUT, JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON, F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN, G. PISTONE, E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS

D E C I D E :

Article unique :

D'approuver la convention d'organisation de "l'Happy Jogg'Run" du samedi 27 décembre 2025.

La délibération requise est adoptée.

Fourniture et pose de bulles à verre enterrées : Approbation des conditions, du mode de passation et de l'estimation du marché public.

Le présent marché public porte sur la fourniture et la pose de bulles à verre enterrées accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision la quantité de bulles à verre dont elle aura besoin.

L'accord-cadre se présente comme étant la solution idéale.

Cet accord-cadre sera passé pour une durée totale d'un an, le montant maximum pour toutes les commandes est quant à lui fixé à 180.000 € TVAC, cela permettrait donc de fonctionner, sur base de bons de commande, au gré des besoins et ceux-ci seront facturés systématiquement.

Dans cette optique, le cahier des charges N° 2025/075 relatif au marché "Fourniture et pose de bulles à verre enterrées" a été établi par le Service Technique communal des Travaux.

Il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

E. DISABATO, F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE, F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, L. RIFAUT, JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON, F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN, G. PISTONE, E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS

D E C I D E :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2025/075 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de bulles à verre enterrées", établis par le Service Technique communal des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 180.000 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, à l'article 42100/741-98 (n°projet 20250082).

La délibération requise est adoptée.

Liquidation de subsides : Arte Corpo - GPCA :

Lors de l'attribution d'un subside, les budgets, comptes et bilans des organismes subventionnés par la Commune et n'étant pas inscrits nominativement au budget de l'exercice, doivent être soumis à l'approbation du Conseil Communal.

Les organismes suivants ne sont pas inscrits nominativement au budget de l'exercice 2025 et ont remis les documents justificatifs nécessaires à l'octroi d'un subside :

À l'article 76201/33202 : Subsidés pour la promotion artistique - Arte Corpo : 2.500 €

À l'article 521/33201 : Subside - Associations de commerçants... : 9.500 €

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

E. DISABATO, F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE, F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, L. RIFAUT, JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON, F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN, G. PISTONE, E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS

DECIDE :

Article 1 :

De prendre connaissance des documents comptables requis pour les subsides

Article 2 :

D'octroyer et de verser les subventions aux organismes suivants :

Aux articles :

- 76201/33202 : Subsides pour la promotion artistique - Arte Corpo : 2.500 €

- 521/33201 : Subside - Associations de commerçants... : 9.500 €

La délibération requise est adoptée.

Subsides aux clubs sportifs - Journées blanches et Stages sportifs 2024-2025

L'Administration communale de Frameries octroie un subside spécifique aux clubs ayant réalisé des stages durant la saison sportive 2024-2025 ou bien ayant collaboré avec le service Frameries Sports dans le cadre des journées blanches ou de ses stages sportifs.

Considérant que pour la saison sportive 2024-2025, un budget de 4 750,00 € était inscrit sur l'article budgétaire 76400/332-02 "Stages sportifs".

Il est proposé de distribuer ces subsides de la manière suivante :

- **800€ pour le tennis club "La Volée" pour la réalisation de deux semaines de stages en journées complètes.**

- **800€ pour le RSB Frameries pour la réalisation de deux semaines de stage en journées complètes.**

- **800€ pour le Rugby Club Frameries pour la réalisation de deux semaines de stage en journées complètes.**

- **800€ pour le BC L'9 Flénu-Frameries pour la réalisation de deux semaines de stages en journées complètes.**

- **220€ pour les 7 clubs qui ont collaboré avec le service Frameries sports dans le cadre des journées blanches, à savoir :**

- **Club Tennis de Table Frameries ;**

- **Subbutéo Lion's ;**

- **Subbutéo Hennuyer ;**

- **FDC Team ;**

- **Boxing Club Marion ;**

- **Badminton Les Volants ;**

- **Judo Club Frameries ;**

Considérant qu'il y aura lieu de prévoir :

Les prises en charges financières :

Sur l'article budgétaire "stages sportifs" - 76400 / 332-02.

Madame van HOUT dit que le concept a été élargi aux clubs sportifs qui organisent des stages aussi pendant les vacances. L'enveloppe a été partagée, ce qui permet à tous les clubs de se faire connaître.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

E. DISABATO, F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE, F. DESPRETZ,



F. DEFOURNY, L. RIFAUT, JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, I. GENARD, M. BATISTINI,
J. CAUDRON, F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN, G. PISTONE,
E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS

D E C I D E :

Article unique :

De distribuer les subsides aux clubs ayant réalisé des stages durant la saison sportive 2024-2025 ou bien ayant collaboré avec le service Frameries Sports dans le cadre des journées blanches ou de ses stages sportifs sur l'article budgétaire "stages sportifs" - 76400 / 332-02 et de la manière suivante :

- **800€ pour le tennis club "La Volée" pour la réalisation de deux semaines de stages en journées complètes.**
- **800€ pour le RSB Frameries pour la réalisation de deux semaines de stage en journées complètes.**
- **800€ pour le Rugby Club Frameries pour la réalisation de deux semaines de stage en journées complètes.**
- **800€ pour le BC L'9 Flénu-Frameries pour la réalisation de deux semaines de stages en journées complètes.**
- **220€ pour les 7 clubs qui ont collaboré avec le service Frameries sports dans le cadre des journées blanches, à savoir :**
 - **Club Tennis de Table Frameries ;**
 - **Subbutéo Lion's ;**
 - **Subbutéo Hennuyer ;**
 - **FDC Team ;**
 - **Boxing Club Marion ;**
 - **Badminton Les Volants ;**
 - **Judo Club Frameries ;**

La délibération requise est adoptée.

Monsieur STIEVENART prend la parole et donne les informations relatives aux points suivants qui concernent les taxes et redevances.

L'ensemble des règlements relatifs aux taxes et redevances actuellement en vigueur arrivera à échéance le 31 décembre 2025. Il y a, dès lors, lieu d'adopter de nouveaux règlements en vue de leur entrée en application à partir du 1er janvier 2026. Ces nouveaux règlements ont été établis sur base des recommandations contenues dans la Circulaire budgétaire du 11 septembre 2025. Dans son Plan Stratégique Transversal, le Collège communal a réaffirmé sa volonté de maintenir une fiscalité juste, équilibrée et adaptée aux réalités socio-économiques actuelles. Les différents textes qui vous sont soumis ce soir ont été préalablement soumis à la consultation d'un juriste de la Région wallonne. Ces échanges ont permis de garantir la conformité des nouveaux règlements tant avec les législations récemment entrées en vigueur qu'avec les exigences relatives à la motivation en fait et en droit. Dans un contexte de profondes évolutions sociétales et économiques observées au cours des six dernières années, il apparaît nécessaire de faire évoluer notre cadre fiscal.

De nouvelles taxes et redevances sont dès lors proposées, afin d'assurer une adaptation cohérente du système aux réalités actuelles et de garantir une répartition équitable de la charge fiscale entre tous des acteurs et citoyens.

Pour tous les règlements, la volonté du collège communal a été de faire le maximum pour impacter le moins possible la vie de tous les jours des citoyens. Ainsi, aucune hausse n'est prévue pour les redevances Population ou Etat-civil, soit la délivrance des cartes d'identité ou permis de conduire. Pas d'augmentation de la classe 3 en matière d'établissements dangereux, cela concerne souvent les cuves détenues par des particuliers gaz ou mazout,), pas de modification des taux pour les immeubles inoccupés, ...

Ainsi, pour 15 règlements taxes ou redevances le collège communal propose une reconduction pure et simple. J'y reviendrai.

Pour 6 règlements taxes, le collège communal propose l'application d'une indexation conformément à la circulaire budgétaire.

Pour 2 règlements taxes, le collège communal de modifier le règlement SANS effectuer de modification de taux.

Pour 5 règlements taxes ou redevances, le collège communal propose une modification de taux.

Pour 1 règlement taxe, le collège communal propose de modifier le mode de calcul de la base taxable.

Enfin, le collège communal propose l'adoption d'une nouvelle taxe, relative aux surfaces commerciales nettes supérieures de plus de 400 m². (La taxation débute à 401 m², avec un plafond de 2.000 m²).

En contrepartie, le collège communal propose la SUPPRESSION de la taxe appliquées sur les enseignes. Cette suppression sera profitable à tous les commerces de Frameries,

Taxes ou redevances

Aucun changement

- 11 Redevance communale sur le droit d'emplacement sur les marchés communaux
- 12 Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (IPP) / 8,6%
- 13 Taxe additionnelle au précompte immobilier (PRi) / 2.600 centimes
- 14 Taxe sur le changement de nom, de 2025 à 2031
- 20 Impôt sur les moteurs,
- 23 Taxe communale sur les parcelles non bâties
- 24 Taxe communale annuelle sur les terrains non bâtis
- 25 Secondes résidences
- 26 Taxe communale sur les spectacles et divertissements
- 28 Taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux
- 32 Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

- 33 Taxe sur les commerces de produits alimentaires de consommation à emporter situés tant en terrain privé que sur la voie publique.
- 35 Redevance communale sur les demandes de changement de prénom(s).
- 37 Redevance communale sur l'ouverture de sépultures
- 38 Redevance sur les exhumations.

Taxes ou redevances indexées suivant la circulaire ministérielle

- 15 Taxe sur les commerces de nuit,
 - 16 Logements raccordés à l'égout ou susceptibles de l'être.
50,00 € au lieu de 30 € (La circulaire recommande 83 €) **Maintien de 30 € pour les logements équipés d'une mini station d'épuration**
 - 18 Taxe communale annuelle sur les éoliennes
 - 19 Etablissements dangereux.
- Indexation pour les classes 1 et 2. **Taux inchangé pour la classe 3, qui concerne principalement des particuliers.***
- 22 Taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes et mobiles.
 - 31 Taxe communale annuelle sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits publicitaires ou d'échantillons non adressés

Taxes ou redevances dont le taux ne change pas, mais certaines conditions

- 17 Taxe annuelle sur les emplacements de parking mis gratuitement à disposition

*Taux inchangé. Le taux de la taxe est réduit à zéro pour **les trente** au lieu de (cinquante) premiers emplacements*

- 21 Taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés
Taux inchangé

*Pour les immeubles bâtis inoccupés **pour cause de travaux** ;
ne nécessitant pas d'autorisation, l'exonération de la taxe portera au maximum sur **deux exercices consécutifs***

*faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés
l'exonération de la taxe portera au maximum sur **trois exercices consécutifs**
L'obtention de l'exonération est dans tous les cas, **liée à condition que l'ensemble des justificatifs relatifs aux travaux atteignent au moins, par exercice, le montant annuel de la taxe ;***

Taxes ou redevances dont le taux est modifié

- 27 Taxe sur les agences bancaires. / 500 € par poste de réception au lieu de 430 €
- 30 Taxe sur les débits de tabac. / 200 € au lieu de 150 €
- 36 Redevance communale sur l'enlèvement de déchets de toute nature et sur le nettoyage des lieux s'il échet, lorsque l'enlèvement et/ou le nettoyage est (sont) exécuté(s) par la commune
Redevances qui se veulent le plus dissuasives possibles. Un sac ou un carton déposé illégalement, l'auteur est identifié, ce sera 150 € de redevance due par unité au lieu des 75 € aujourd'hui.
- 39 Redevance communale pour la recherche et la délivrance, par l'Administration Communale de tous renseignements administratifs quelconques, en ce compris, notamment l'établissement de toutes statistiques générales. Acte administratif, 5,00 au lieu de 3,00. Photocopies, de 0,40 € à 0,50 € pour une feuille A4 et de 0,80 à 1,00 € pour une feuille A3. Taux horaire pour les recherches inchangé

40 Redevance communale sur le traitement des demandes et délivrances par l'Administration Communale. *Aucun changement pour les redevances population et Etat civil, les plus utilisées par les citoyens. Autres redevances, (urbanisme, environnement,) adaptées à la réalité du travail, de recherches ou d'enquêtes.*

Taxes ou redevances dont le mode de calcul est modifié

29 Taxe annuelle à charge des débitants de boissons fermentées et/ou spiritueuses.

Passage d'une taxation au m² en lieu et place d'une taxation au prorata du u chiffre d'affaires (très difficile à obtenir)

Taxe nouvelle

34 Taxe communale annuelle sur les surfaces commerciales.

Nouvelle taxe. 5,00 €/m² de surface nette/an. Plafond de 8.000 €. La taxe concerne toutes les surfaces commerciales nettes supérieures à 400 m². La taxation débute à 401 m². Pour atteindre le plafond, il faut dépasser une surface nette de 2.000 m².

SUPPRESSION de la taxe appliquées sur les enseignes. Cette suppression sera profitable à tous les commerces de Frameries

Monsieur STIEVENART invite le Conseil communal à approuver l'ensemble des règlements relatifs aux taxes et redevances, tels que présentés.

Monsieur le Bourgmestre remercie les services communaux et la direction financière pour le travail accompli et pour qu'il y ait une certaine logique. Il insiste sur le fait qu'ils ont essayé de préserver un maximum les citoyens. Il ajoute qu'il est favorable à la taxe sur les éoliennes pour qu'une partie des bénéfices de ce secteur revienne vers les communes et donc les citoyens. Le collège a aussi voulu préserver les petits commerces, d'où la taxe commerciale sur les gros commerces. Frameries n'est pas dans le coût de fonctionnement les plus élevés en Wallonie. Il y a eu aussi des efforts au niveau des jetons de présence des mandataires et ils ont diminué le nombre de mandataires.

Pour ce qui concerne la taxe sur les immeubles reliés ou reliables au réseau d'égouts, le PS dit que cette indexation va toucher tous les citoyens, ils sont donc contre cette augmentation.

Pour ce qui concerne la taxe sur les commerces de produits alimentaires de consommation à emporter situés tant en terrain privé que sur la voie publique, Monsieur MALOU dit que dans la note, il y est indiqué que sont exclus de la base taxable les commerces situés sur les champs de foire, fêtes foraines et ducasses. Il demande si les brocantes sont considérées comme exclues de la taxe également ou non ? Monsieur MALOU propose donc de rectifier la note et d'y ajouter les brocantes car il y a deux gros événements sur la Commune (Noirchain et Eugies). Monsieur le Bourgmestre accepte de modifier la note en ce sens pour exclure les brocantes.. Par rapport à la taxe sur les égouts, Monsieur STIEVENART rappelle qu'à l'initiative, l'IRSIA était gérée par 5 communes socialistes sur 6 et que la prorogation de l'intercommunale a été votée malgré les couts démesurés.

Monsieur STIEVENART dit que pour ce qui concerne le point 33, rien n'est changé par rapport au règlement précédent. Et il ne voit pas de problème par rapport aux personnes qui vendent occasionnellement

Monsieur le Bourgmestre ajoute qu'au niveau de la taxe sur les égouts, elle n'a pas été indexée. Ils ont regardé ce qui était fait dans les autres Communes, il y a des variations, à Colfontaine, ils ont augmenté de 75 %, à Mons, c'est 54 € pour un isolé et 78 € par ménage.

Monsieur MALOU dit que son groupe va s'abstenir sur la taxe égout, et il réagit par rapport à l'interpellation de Monsieur STIEVENART qui part sur IRSIA alors que cela n'a rien à voir avec ladite taxe. La taxe va passer de 30 à 50 €, ce qui veut dire que chaque ménage aura une augmentation de 20 €. Aujourd'hui, c'est compliqué. Ils attaquent les socialistes, ils disent qu'ailleurs la taxe va augmenter mais Monsieur MALOU se concentre sur Frameries. Aujourd'hui, pourquoi le PS n'a pas voté cette taxe, c'est simplement parce que le discours de la majorité depuis le début de la mandature, était de sortir de l'IRSIA. Il est important de revoir le mode de calcul de l'IRSIA car elle a un but donc le PS ne veut pas sortir. Alors la taxe égout par rapport à l'IRSIA, cela n'a aucun sens. Monsieur MALOU pense que la majorité ne se rend pas compte de ce que les citoyens vivent aujourd'hui. Pour lui, ce n'est pas le bon timing.

Monsieur STIEVENART est heureux d'entendre que le PS souhaite changer le mode de calcul par rapport à l'IRSIA. Aujourd'hui, il en est ravi et il souhaite que cela soit acté dans le PV. Ils vont mettre les poings sur la table. Aujourd'hui, ce qui est intolérable, c'est que ce n'est pas la première fois qu'il intervient sur le sujet, et à partir du moment où l'on paie beaucoup trop, ... Et cette année, l'augmentation du cout est de 160.000 € alors que la crèche gérée par le CPAS coûte 180.000 €.

Monsieur DUPONT rappelle que pour la taxe sur les égouts, les majorités précédentes ont toujours résisté et ne l'ont pas augmentée. Il y a pourtant eu des discussions difficiles avec le CRAC qui proposait de la tripler. Ils ont toujours résisté à cela ne correspond pas à un service public. Monsieur DUPONT revient ensuite sur IRSIA et dit que Monsieur STIEVENART y a été vice-président pendant 12 ans et en 12 ans, il n'a jamais plaidé pour revoir le mode de calcul. Le groupe PS appelle à ce qu'il y ait de nouvelles discussions sereines. Monsieur STIEVENART était vice-président, et Monsieur DUPONT a vécu cela en direct. Quand la commune de Dour est sortie car IRSIA finançait tout l'accueil de Dour. La majorité s'oppose de faire payer à la Commune de Dour les services additionnels alors que c'est la mutualisation des différentes communes qui permettait de financer. Monsieur DUPONT dit que Monsieur STIEVENART vient ici faire le procès du PS par rapport à cette intercommunale mais il faut balayer devant sa porte. Et la Commune de Dour en a profité

Monsieur STIEVENART rappelle que Monsieur DUPONT a toujours apprécié son travail à l'IRSIA et qu'il l'a rendu public à plusieurs reprises et du temps qu'il était à IRSIA la commune de Frameries était protégée. Il ne faut donc pas raconter tout et n'importe quoi.

Droits d'emplacement sur les marchés hebdomadaires - Exercices 2026 à 2031

Cette redevance vient à échéance au 31/12/2025.

Celle-ci est reconduite pour les exercices 2026 à 2031.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée,

D E C I D E :

PAR 14 VOTES POUR (Be Frameries - MR&VOUS) et 13 ABSTENTIONS (PS et M. DELIGNE)

Article 1 :

Il est établi, dès son entrée en vigueur jusqu'en 2031 inclus, une redevance pour le droit d'emplacement sur les marchés communaux.

Par marchés publics, il faut entendre les marchés établis sur le domaine public créés et organisés par la commune pour rassembler des personnes vendant des produits et services aux temps et lieux que la commune détermine.

Sont visés les emplacements occupés (véhicules inclus) par toute personne physique ou morale qui, pour l'exercice de son activité professionnelle principale ou accessoire, vend sur le domaine public, de quelque manière que ce soit, des marchandises.

Article 2 :

Le droit d'emplacement est fixé :

A) Durant les jours de marchés, par mètre carré ou fraction de mètre carré occupé, sur le domaine public, par jour ou fraction de jour, avec un minimum de 3 (trois) mètres carrés.

1°) Pour le marché de Frameries :

- à 0,625 € (soixante-deux cents et demi) pour les personnes ayant souscrit un abonnement trimestriel, semestriel ou annuel.

- à 0,75 € (septante-cinq cents) pour les personnes n'ayant pas souscrit d'abonnement.

2°) Pour le marché de la Bouverie :

- à 0,30 € (trente cents) pour les abonnés.

- à 0,375 € (trente-sept cents et demi) pour les non-abonnés.

Article 3 :

La redevance est due par l'occupant et payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

La délibération requise est adoptée.

Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour les exercices 2026-2031

La taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques vient à échéance au 31/12/2025.

Celle-ci est reconduite pour les exercices 2026-2031 et est fixée à 8,6% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée,

D E C I D E :

PAR 14 VOTES POUR (Be Frameries - MR&VOUS) et 13 ABSTENTIONS (PS et M. DELIGNE)

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026-2031, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 :

La taxe est fixée à 8,6% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et le recouvrement de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992 et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 3 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La délibération requise est adoptée.

Taxe additionnelle au précompte immobilier pour les exercices 2026-2031

La taxe additionnelle au précompte immobilier vient à échéance au 31/12/2025.
Celle-ci est reconduite pour les exercices 2026-2031 soit 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée,

D E C I D E :

PAR 14 VOTES POUR (Be Frameries - MR&VOUS) et 13 ABSTENTIONS (PS et M. DELIGNE)

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice pour les exercices 2026-2031, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 :

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La délibération requise est adoptée.

Taxe pour changement de nom - Exercices 2025-2031

Cette taxe vient à échéance au 31/12/2025.

Celle-ci est reconduite pour les exercices 2025 à 2031.

Il y a lieu de noter qu'il n'y a pas de changement de taux.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée,

DECIDE :

PAR 14 VOTES POUR (Be Frameries - MR&VOUS) et 13 ABSTENTIONS (PS et M. DELIGNE)

Article 1^{er} :

Il est établi pour les exercices 2025 à 2031, une taxe sur le changement de nom(s) par les personnes de nationalité belge, réfugiées reconnues et apatrides auprès de l'Officier d'État Civil.

Article 2 :

La taxe est fixée à 500 € par demande de changement de nom.

Article 3 :

La taxe est due par la personne qui sollicite le changement de nom.

Article 4 :

La taxe est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 :

Sont exonérés de la taxe les enfants mineurs concernés par le changement de nom.

Article 6 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyé au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Frameries ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La délibération requise est adoptée.

Taxe sur les Commerces de nuit - Exercices 2026 à 2031

Cette taxe vient à échéance au 31/12/2025.

Celle-ci est reconduite pour les exercices 2026 à 2031.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée,

D E C I D E :

PAR 14 VOTES POUR (Be Frameries - MR&VOUS) et 13 ABSTENTIONS (PS et M. DELIGNE)

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 une taxe sur les commerces de nuit existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par commerce de nuit, il faut entendre : tout établissement, dont l'activité principale consiste en la vente au détail de produits alimentaires et/ou autres, sous quelques formes et conditionnements que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 h 00 et 05 h 00 quel que soit le jour de la semaine.

Article 2 :

La taxe est due par l'exploitant de l'établissement.

Article 3 :

La taxe est fixée à 30,00 € le m² de surface commerciale nette avec un montant maximum total de 3.350 € par établissement.

Pour les surfaces inférieures à 50 m², la taxe forfaitaire est fixée à 1.230€.

La surface commerciale nette est la surface destinée à la vente et accessible au public, y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisse, les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 4 :

L'impôt est dû pour l'année entière pour les commerces de nuit existants à la date du 1er janvier, ou établis dans le courant du premier semestre.

Il sera fait remise de la moitié de l'imposition lorsque les commerces de nuit sont installés dans le courant du deuxième semestre.

Article 5 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la

procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

La délibération requise est adoptée.

Taxe sur les immeubles reliés ou reliables au réseau d'égouts - Exercices 2026-2031.

Cette taxe vient à échéance au 31/12/2025.

Celle-ci est reconduite pour les exercices 2026 à 2031.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée,

D E C I D E :

PAR 14 VOTES POUR (Be Frameries - MR&VOUS) et 13 VOTES CONTRE (PS et M. DELIGNE)

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les immeubles bâtis ou parties d'immeubles bâtis destinés au logement ou non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout.

Article 2 :

La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, en cas d'absence d'inscription au registre de la population ou au registre des étrangers, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé ou susceptible de l'être.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), inscrite au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition à la Banque Carrefour des Entreprises. Le siège social et le ou (les) siège(s) d'exploitation sont considérés comme immeubles bâtis ou parties d'immeubles bâtis au sens de l'article 1.

Les personnes physiques visées à l'alinéa 3, dont le conjoint ou un membre du ménage ou les deux sont déjà imposés en vertu de l'alinéa 1 pour le même immeuble bâti ou la même partie d'immeuble bâti ne supportent pas la taxe.

Article 3 :

La taxe est fixée à 50 € par bien immobilier visé à l'article 1^{er}, alinéa 2 du présent règlement.

Lorsque l'immeuble est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

La taxe est fixée à 30 € pour les immeubles munis d'une station d'épuration individuelle.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 5 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La délibération requise est adoptée.

Taxe sur les emplacements de parking mis gratuitement à disposition - Exercices 2026-2031

Cette taxe vient à échéance au 31/12/2025.

Celle-ci est reconduite pour les exercices 2026 à 2031.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée,

D E C I D E :

PAR 14 VOTES POUR (Be Frameries - MR&VOUS) et 13 ABSTENTIONS (PS et M. DELIGNE)

Article 1 :

Il est établi au profit de la Commune de Frameries, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle sur les emplacements de parking mis gratuitement à disposition.

Par emplacement de parking, on entend soit un garage fermé, soit une aire de stationnement de véhicules dans un espace clos ou à l'air libre, situé sur ou dans un bien immobilier privé et mis à disposition du public par toute personne physique ou morale exploitant une entreprise de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, financière, excepté pour les administrations publiques et assimilées.

Article 2 :

La taxe est due par lieu d'imposition pour l'année entière, au 1er janvier de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition.

Article 3 :

La taxe est due par le propriétaire des emplacements de parking.

En cas de démembrement du droit de propriété sur ces emplacements de parking, la taxe est due par l'emphytéote, l'usufruitier ou le superficiaire.

Dans l'hypothèse où plusieurs personnes seraient titulaires des droits visés ci-dessus, chacune d'elles est solidairement tenue au paiement de la taxe.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par ses membres.

Article 4 :

La base imposable de la taxe est établie en fonction du nombre d'emplacements tels que délimités par les marquages au sol ou par toute délimitation quelconque, en ce compris les emplacements situés sur l'éventuelle plate-forme du dernier niveau d'un bâtiment. En cas d'absence de marquage au sol délimitant les emplacements, la surface d'un emplacement est établie forfaitairement à 12 mètres carrés. Dans ce cas, pour la détermination du nombre d'emplacements, il est tenu compte des dégagements nécessaires aux mouvements des véhicules.

Article 5 :

Le taux de la taxe est fixé à 90,00 € par emplacement et par an.

Le taux de la taxe est réduit à zéro pour les trente premiers emplacements.

Article 6 :

Sont exonéré(e)s de la taxe :

- les emplacements réservés spécifiquement et accessibles uniquement aux membres du personnel ;
- les emplacements destinés au stationnement des personnes handicapées.

Article 7 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours de ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Article 8 :

En cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète, imprécise ou inexacte, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont la Ville peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours et sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

Article 9 :

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées de la manière suivante :

- Dans le cas d'une infraction :
 - 1^{ère} infraction : majoration de 10% si la tentative frauduleuse d'éluder l'impôt est prouvée
 - 2^{ème} infraction : majoration de 50% même si la première infraction n'était pas une tentative frauduleuse d'éluder l'impôt
 - 3^{ème} infraction : majoration de 100%
 - À partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200

Article 10 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 11 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.

4

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 14 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La délibération requise est adoptée.

Taxe sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Exercices 2026-2031

Cette taxe vient à échéance au 31/12/2025.

Celle-ci est reconduite pour les exercices 2026 à 2031.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée,

D E C I D E :

PAR 14 VOTES POUR (Be Frameries - MR&VOUS) et 13 ABSTENTIONS (PS et M. DELIGNE)

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Article 2

Sont visés les éoliennes, à savoir les machines destinées à transformer en force motrice l'énergie du vent, existantes au cours de l'exercice d'imposition et placées sur le territoire de la commune pour être raccordées au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 3 :

La taxe est due par le propriétaire du (des) mat(s). En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

Article 4 :

La taxe est due pour toute éolienne en activité au cours de l'exercice d'imposition. En cas d'installation d'une nouvelle éolienne ou de démantèlement d'une éolienne au cours de l'exercice, la taxe est calculée proportionnellement à la durée d'exploitation exprimée en mois, toute partie de mois d'exploitation étant compté pour un mois entier.

Article 5 :

Les taux sont les suivants :

- a. pour une éolienne d'une puissance nominale jusqu'à 0,5 mégawatts : zéro euro
- b. au-delà de 0,5 mégawatts le taux est de 617,15 euros par 0,1 mégawatt

Ainsi :

- une éolienne de 0,7 mégawatts sera soumise à une taxe de 4.320,05 €
- une éolienne de 1 mégawatt sera soumise à une taxe de 6.171,50 €

- une éolienne de 2 mégawatts sera soumise à une taxe de 12.343 €
- une éolienne de 2,3 mégawatts sera soumise à une taxe de 14.194,45 €
- une éolienne de 3 mégawatts sera soumise à une taxe de 18.514,50 €
- une éolienne de 3,6 mégawatts sera soumise à une taxe de 22.217,40 €

Lorsque des éoliennes dont la puissance totale individuelle est inférieure à 0,5 MW électrique sont implantées en parc éolien, la puissance totale individuelle de ces éoliennes est additionnée pour le calcul des tranches b).

Par parc d'éoliennes, on entend un ensemble de plusieurs éoliennes visées comme un tout dans un permis unique de classe 2 (40.10.01.04.02) classe 1 (40.10.01.04.03) (AGW du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol).

Article 6 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, dans les vingt jours calendrier qui suivent la date d'envoi de ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à l'imposition au plus tard le 30 novembre de l'exercice d'imposition ;

Article 7 : En cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète, imprécise ou inexacte, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont la Ville peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours et sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

Article 8 : En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées de la manière suivante :

- Dans le cas d'une infraction :
 - 1^{ère} infraction : majoration de 10% si la tentative frauduleuse d'éluder l'impôt est prouvée
 - 2^{ème} infraction : majoration de 50% même si la première infraction n'était pas une tentative frauduleuse d'éluder l'impôt
 - 3^{ème} infraction : majoration de 100%
 - À partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 9 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10 :

Les redevables ont la possibilité d'introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative.

Pour être recevable, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation telle que cette date figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Article 11 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance prévue, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cet envoi de sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur à dater des formalités de publication prescrites par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 : Les clauses concernant l'établissement à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 15 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 16 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La délibération requise est adoptée.

Taxe sur les Établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement - Exercices 2026 - 2031

Cette taxe vient à échéance au 31/12/2025.

Celle-ci est reconduite pour les exercices 2026 à 2031.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée,

D E C I D E :

PAR 14 VOTES POUR (Be Frameries - MR&VOUS) et 13 ABSTENTIONS (PS et M. DELIGNE)

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement.

Sont visés :

1. Les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail,
2. Les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Sont visés les établissements existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 :

La taxe est due par :

- L'exploitant du ou des établissement(s)
- Le propriétaire de l'installation déterminant la classe

Article 3 :

Cette taxe est fixée à :

- établissements rangés en classe 1 : 234 €
- établissements rangés en classe 2 : 111 €
- établissements rangés en classe 3 : 35 €

Article 4 :

Sont exonérés de cette taxe :

- a. Les établissements exploités par des associations sans but lucratif
- b. Les ruchers
- c. Les pompes à chaleur
- d. Les stations d'épuration individuelles dont la capacité de traitement est inférieure à 100 équivalents-habitants

Article 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours de ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées de la manière suivante :

- Dans le cas d'une infraction :
 - 1^{ère} infraction : majoration de 10% si la tentative frauduleuse d'éluder l'impôt est prouvée
 - 2^{ème} infraction : majoration de 50% même si la première infraction n'était pas une tentative frauduleuse d'éluder l'impôt
 - 3^{ème} infraction : majoration de 100%
 - À partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200

Article 6 : La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

La délibération requise est adoptée.

Taxe sur la force motrice - Exercices 2026-2031

Cette taxe vient à échéance au 31/12/2025.

Celle-ci est reconduite pour les exercices 2026 à 2031.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée,

D E C I D E :

PAR 14 VOTES POUR (Be Frameries - MR&VOUS) et 13 ABSTENTIONS (PS et M. DELIGNE)

Article 1 :

Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, un impôt sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, de 22 EUR (vingt-deux euros) par kilowatt et par an.

La taxe est due par toute personne physique, morale ou juridique, des sociétés sans personification civile et des associations de fait, ou des communautés, sur les moteurs utilisés dans les exploitations industrielles, commerciales, agricoles, financières, artisanales ou de service sur le territoire de la commune.

L'impôt est dû par l'association momentanée et sera perçu à charge de celle-ci ou à défaut, à charge des personnes physiques ou morales qui en faisaient partie.

Après la dissolution de l'association momentanée, les personnes physiques ou morales qui en faisaient partie, sont solidairement débitrices des taxes restant à recouvrer.

L'impôt est dû pour les moteurs (fixes ou mobiles) utilisés par le contribuable, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes, au cours de l'année précédant celle de l'exercice d'imposition.

Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue de 90 jours calendrier (quel que soit le temps d'utilisation des moteurs)

Cependant, l'impôt n'est pas dû à la commune siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant dans la proportion où ces moteurs sont imposés par la commune où se trouve l'annexe si ladite période de 90 jours consécutifs est atteinte.

Si, un établissement ou une annexe définie ci-dessus, utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour relier à une ou plusieurs de ses annexes, ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à l'impôt dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 2 :

L'impôt est établi suivant les bases suivantes :

1. Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, l'impôt est établi d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte à cet établissement (plaque signalétique).
2. Si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance imposable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant l'autorisation relative aux moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Exemple : 1 moteur = 100%

10 moteurs = 91 %

31 moteurs = 70%

Les dispositions reprises aux literas 1. et 2. du présent article sont applicables à la commune suivant le nombre de moteurs imposés par elle en vertu de l'article 1.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège Communal.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 3 :

Sont exonérés de l'impôt.

1°) Les moteurs résultant d'un nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 (décret-programme du 23 février 2006 relatif « aux actions prioritaires pour l'avenir wallon », M.B. du 07.03.2006).

Dans le cas du leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de location/financement dont la clause d'option d'achat est égale ou inférieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui peut bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice) et celui dont la clause d'option d'achat

4

est supérieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui NE peut PAS bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice).

Le contribuable devra, en outre, produire une copie de la facture d'achat attestant de la véracité de l'acquisition OU une copie du contrat de leasing stipulant la valeur d'achat et la valeur résiduelle du bien permettant à l'Administration de contrôler la sincérité de sa déclaration.

2°) le moteur inactif pendant l'année entière.

L'inactivité partielle continue, d'une durée égale ou supérieure à 30 jours consécutifs, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils ont chômé.

Est assimilée à une activité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu, avec l'Office National de l'Emploi (O.N.E.M.), un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivies par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les huit jours calendrier, faisant connaître à l'administration l'un, la date où le moteur commence à chômer, l'autre, celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications aux déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année, sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 6.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul de dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention de ce dégrèvement partiel.

3°) les moteurs actionnant des véhicules assujettis à la taxe de circulation sur les véhicules automobiles, ou spécialement exemptés de l'impôt par une disposition des lois coordonnées, relatives à ladite taxe de circulation. Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, etc., ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.

4°) le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle, etc. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention.

5°) le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

6°) le moteur à air comprimé. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.

7°) la force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même et d'éclairage.

8°) le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine ou de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

9°) le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre, qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

10°) les contribuables dont la somme des puissances des moteurs est inférieure à 2 KW deux Kilowatts)

11°) les moteurs utilisés par :

- les pouvoirs publics (Etat, Communauté, Région, Province, Ville, Commune, CPAS et régies)
- les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif.
- les entreprises d'insertion et de formation par le travail reconnues, en vertu du décret du 17 juillet 1987 et ses arrêts d'application.

Article 4 :

Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal, parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en KW, sera considérée comme étant de réserve, pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance mentionnée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en KW déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par « moteur nouvellement installé », celui, à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais peuvent être élargis.

Article 5 :

Les moteurs exonérés de l'impôt par suite d'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet des 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° et 10° de l'article 3, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation du redevable.

Article 6 :

Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à l'impôt, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée, exprimée en KW, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le redevable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'administration communale l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de remise en marche.

L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

Le redevable devra, en outre, produire, sur demande de l'administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de l'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur, pour cause d'accident, doit être notifiée dans les huit jours calendrier à l'administration communale.

Article 7 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours de ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées de la manière suivante :

- Dans le cas d'une infraction :
 - 1^{ère} infraction : majoration de 10% si la tentative frauduleuse d'éluder l'impôt est prouvée
 - 2^{ème} infraction : majoration de 50% même si la première infraction n'était pas une tentative frauduleuse d'éluder l'impôt
 - 3^{ème} infraction : majoration de 100%
 - À partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 8 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,

- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 12 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

La délibération requise est adoptée.

Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercices 2026-2031

Cette taxe vient à échéance au 31/12/2025.

Celle-ci est reconduite pour les exercices 2026 à 2031.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée,

D E C I D E :

PAR 14 VOTES POUR (Be Frameries - MR&VOUS) et 13 ABSTENTIONS (PS et M. DELIGNE)

Article 1^{er} :

§1. Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. Immeuble bâti :

Tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. Immeuble inoccupé :

Sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises,
- soit indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - a. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - b. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu du Code du Développement Territorial et plus particulièrement son article D.IV, 4, alinéa 1^{er}, 8 ;
 - c. dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;
 - d. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code Wallon du Logement ;
 - e. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5, §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 :

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé comme suit par mètre courant de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier :

- lors de la 1^{ère} taxation : 130 € par mètre courant de façade,
- lors de la 2^{ème} taxation : 180 € par mètre courant de façade
- à partir de la 3^{ème} taxation : 240 € par mètre courant de façade

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale. Si l'immeuble possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe est établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Article 4 :

Les exonérations

Le redevable est exonéré de la taxe :

- a. Pour les immeubles situés dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente ou ne pouvant plus faire l'objet d'un permis d'urbanisme parce qu'un plan d'expropriation est en préparation ;
- b. Pendant le délai de traitement du dossier de restauration par l'autorité compétente, pour les immeubles classés en vertu du Code du développement territorial ;
- c. Lorsqu'il prouve la réaffectation de l'immeuble avant le 31 décembre de l'année qui donne lieu à la taxation. Le redevable prouvera la réaffectation soit par la production d'une attestation d'une inscription au registre de population (ou d'attente) avant cette date, soit par la production d'un bail locatif enregistré ou d'un bail commercial enregistré (la date de l'enregistrement sera prise en compte pour l'exonération) ;
- d. Lorsque l'immeuble est inoccupé pour des raisons indépendantes de la volonté du redevable ;
- e. Pour les immeubles bâtis inoccupés pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, l'exonération de la taxe portera au maximum sur deux exercices consécutifs à condition que l'ensemble des justificatifs relatifs aux travaux atteignent au moins, par exercice, le montant annuel de la taxe ;
- f. Pour les immeubles inoccupés faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés, l'exonération de la taxe portera au maximum sur trois exercices consécutifs à condition que l'ensemble des justificatifs relatifs aux travaux atteignent au moins, par exercice, le montant annuel de la taxe ;
- g. Pour les immeubles qui après travaux dans le but d'une location ne trouve pas locataire. Dans ce cas l'exonération de la taxe portera sur une année d'imposition ;
- h. Pour les immeubles dont l'inoccupation est subséquente au décès de la seule personne y domiciliée. Dans ce cas, le délai de réaffectation est de vingt-quatre mois.
- i. Pour les immeubles dont la mise en vente est prouvée. Dans ce cas, le délai de réaffectation est de vingt-quatre mois.
- j. Pour les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.
- k. Pour l'immeuble qui, pour cause de « monument classé », ne peut faire l'objet des transformations requises pour le rendre habitable ou exploitable économiquement.

Article 5 :

§ 1^{er} L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

- a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§ 2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a. Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§ 3 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§ 4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La délibération requise est adoptée.

Taxe sur les panneaux publicitaires - Exercices 2026-2031

Cette taxe vient à échéance au 31/12/2025.

Celle-ci est reconduite pour les exercices 2026 à 2031.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée,

D E C I D E :

PAR 14 VOTES POUR (Be Frameries - MR&VOUS) et 13 ABSTENTIONS (PS et M. DELIGNE)

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les panneaux publicitaires.

Article 2 :

La taxe vise :

- a. Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- b. Les affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support ;
- c. Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable).
- d. Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma, ...) diffusant des messages publicitaires.
- e. Tout support mobile (remorque, ...) employé dans le but de recevoir de la publicité

Seuls les panneaux publicitaires visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public sont taxés.

Article 3 :

L'impôt est dû par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau publicitaire et subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

Article 4 :

Les taux de cette imposition sont fixés à :

- A. Par panneau publicitaire fixe :
 - a. Non lumineux : 01,05 €/dm² ou fraction de dm²/an
 - b. Lumineux et/ou par projection lumineuse Ou équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique de diffusion publicitaire : 1,50 €/dm² ou fraction de dm²/an

- c. Lumineux et/ou par projection lumineuse ET équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique de diffusion publicitaire : 2,25 €/dm² ou fraction de dm²/an

La taxe est calculée par année complète

- B. Par panneau publicitaire mobile :
 - a. Non lumineux : 1,05 €/dm² ou fraction de dm²
 - b. Lumineux et/ou par projection lumineuse Ou équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique de diffusion publicitaire : 1,50 €/dm² ou fraction de dm²
 - c. Lumineux et/ou par projection lumineuse ET équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique de diffusion publicitaire : 2,25 €/dm² ou fraction de dm²

La taxe est calculée en prenant le taux x le nombre de jours de placement / 365.

Article 5 :

Sont exonérés de la taxe :

- les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues conformément au Code électoral ;
- les panneaux qui, bien que visible de la voie publique, sont placés sur les terrains de sport et sont dirigés vers l'endroit où il s'exerce ;
- les panneaux du ou des entrepreneurs placés sur les chantiers en cours de réalisation ;

Article 6 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, dans les vingt jours calendrier qui suivent la date d'envoi de ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à l'imposition au plus tard le 1^{er} octobre de l'exercice d'imposition ;

Article 7 :

En cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète, imprécise ou inexacte, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont la Ville peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours et sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

Article 8 :

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées de la manière suivante :

- Dans le cas d'une infraction :
 - 1^{ère} infraction : majoration de 10% si la tentative frauduleuse d'éluder l'impôt est prouvée
 - 2^{ème} infraction : majoration de 50% même si la première infraction n'était pas une tentative frauduleuse d'éluder l'impôt
 - 3^{ème} infraction : majoration de 100%
 - À partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 9 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 10 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 13 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

La délibération requise est adoptée.

Taxe sur les parcelles non bâties - Exercices 2026-2031.

Cette taxe vient à échéance au 31/12/2025.

Celle-ci est reconduite pour les exercices 2026 à 2031.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée,

D E C I D E :

PAR 14 VOTES POUR (Be Frameries - MR&VOUS) et 13 ABSTENTIONS (PS et M. DELIGNE)

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les parcelles non bâties situées :



- dans un périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal ;
- dans un périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.

Cette taxe s'applique aux parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé. Est réputée parcelle non bâtie toute parcelle, mentionnée comme telle dans le permis de lotir ou d'urbanisation, sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Pour l'application de l'alinéa qui précède, une construction à usage d'habitation est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

Article 2 :

La taxe est due dans le chef du propriétaire lotisseur à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date.

La taxe est due dans le chef de l'acquéreur des parcelles à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Article 3 :

Taux de la taxe :

- dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal : 50,00 € par mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis d'urbanisation.

Le montant de la taxation ne pourra dépasser 800,00 € par parcelle non bâtie

- dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal : 25,00 € par mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis d'urbanisation.

Le montant de la taxation ne pourra dépasser 440,00 € par parcelle non bâtie Lorsque la parcelle jouxte la voirie de deux cotés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Article 4 :

Sont exclus de la base taxable :

- les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie et qui ne sont propriétaires d'aucun autre bien immobilier en Belgique ou à l'étranger
- les sociétés de logement de service public

Ces exonérations ne valent que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien.

Ces exonérations ne valent que durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

- les parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

Article 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours de ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées de la manière suivante :

- Dans le cas d'une infraction :
 - 1^{ère} infraction : majoration de 10% si la tentative frauduleuse d'éluder l'impôt est prouvée
 - 2^{ème} infraction : majoration de 50% même si la première infraction n'était pas une tentative frauduleuse d'éluder l'impôt
 - 3^{ème} infraction : majoration de 100%
 - À partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 6 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

La délibération requise est adoptée.

Taxe terrains non bâtis - Exercices 2026-2031

Cette taxe vient à échéance au 31/12/2025.

Celle-ci est reconduite pour les exercices 2026 à 2031.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée,

D E C I D E :

PAR 14 VOTES POUR (Be Frameries - MR&VOUS) et 13 ABSTENTIONS (PS et M. DELIGNE)

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 une taxe communale annuelle sur les terrains non bâtis (hors permis d'urbanisation) situés dans les zones d'habitat, d'habitat à caractère rural ou de constructions prévues par un plan d'aménagement en vigueur et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ainsi que dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

Article 2 :

1. Pour les terrains non bâtis situés dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux, le taux est fixé à 100,00 € par mètre courant de longueur de terrain à front de voirie et limité à 1.600,00 € par terrain non bâti ;
2. Pour les terrains non bâtis situés en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux et :
 1. soit dans une zone d'habitat, ou d'habitat à caractère rural, inscrite au plan de secteur ou dans le périmètre des plans visés à l'article D.II.66 § 3, alinéas 1^{er} et 2 du Code du développement territorial (CoDT) et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural ;
 2. soit dans une zone d'aménagement communal concerté mise en œuvre au sens de l'article D.II.42 du Code du développement territorial (CoDT) et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural.

Le taux est fixé à :

- Pour les terrains visés par l'article 2.1), le taux est de 100,00 € par mètre courant de longueur du terrain à front de voirie. Le montant de la taxation ne pourra dépasser 1.600,00 € par terrain non bâti.
- Pour les terrains visés par l'article 2.2), le taux est de 50,00 € par mètre courant de longueur du terrain à front de voirie. Le montant de la taxation ne pourra dépasser 880,00 € par terrain non bâti.

Lorsque le terrain jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'impôt.

Article 3 :

La taxe est due par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition. En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques. En cas de copropriété, chaque propriétaire est redevable pour sa part virile. La taxe est due dans le chef de l'acquéreur des terrains à partir de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition, à la condition que le terrain acquis soit toujours non bâti à cette date.

Article 4 :

Sont exclus de la base taxable :

- les propriétaires d'un seul terrain non bâti et qui ne sont propriétaires d'aucun autre bien immobilier en Belgique ou à l'étranger
- les sociétés de logement de service public

Ces exonérations ne valent que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien.

Ces exonérations ne valent que durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

- les terrains sur lesquels il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsqu'il n'est pas possible de le faire ou lorsque les terrains sont effectivement utilisés professionnellement à des fins agricoles et horticoles.

Article 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours de ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées de la manière suivante :

- Dans le cas d'une infraction :
 - 1^{ère} infraction : majoration de 10% si la tentative frauduleuse d'éluder l'impôt est prouvée
 - 2^{ème} infraction : majoration de 50% même si la première infraction n'était pas une tentative frauduleuse d'éluder l'impôt
 - 3^{ème} infraction : majoration de 100%
 - À partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 6 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

La délibération requise est adoptée.

Taxe sur les secondes résidences - Exercices 2026-2031

Cette taxe vient à échéance au 31/12/2025.

Celle-ci est reconduite pour les exercices 2026 à 2031.

Il y a lieu de noter qu'il n'y a pas de changement de taux.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée,

D E C I D E :

PAR 14 VOTES POUR (Be Frameries - MR&VOUS) et 13 ABSTENTIONS (PS et M. DELIGNE)

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les secondes résidences.

Article 2 :

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits aux registres de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout

moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage.

Article 3 :

Pour justifier la ou les secondes résidences, l'administration communale pourra requérir auprès du redevable des preuves d'usage occasionnel.

Ces preuves d'usage occasionnel pouvant être des factures de consommation relatif à la seconde résidence (eau, électricité, chauffage, ...)

Article 4 :

La taxe est due par le propriétaire ou le preneur de bail du ou des logement(s) au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Dans le cas où un bail est signé avec un locataire, mais que celui-ci n'est pas inscrit au registre de population, la taxe seconde résidence sera appliquée au locataire.

Article 5 :

Le taux est fixé à :

- 640 € (Six cent quarante euros) par seconde résidence.
- 220 € (Deux cent vingt euros) lorsque la seconde résidence est établie dans un camping agréé.
- 110 € (Cent dix euros) lorsque la seconde résidence est établie dans des logements pour étudiants

Article 6 :

Sont exonérés les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte, visés par le code wallon du tourisme.

Article 7 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, dans les vingt jours calendrier qui suivent la date d'envoi de ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à l'imposition au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition ;

Article 8 :

En cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète, imprécise ou inexacte, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont la Ville peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours et sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

Article 9 :

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées de la manière suivante :

- Dans le cas d'une infraction :
 - 1^{ère} infraction : majoration de 10% si la tentative frauduleuse d'éluder l'impôt est prouvée
 - 2^{ème} infraction : majoration de 50% même si la première infraction n'était pas une tentative frauduleuse d'éluder l'impôt
 - 3^{ème} infraction : majoration de 100%
 - À partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 10 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 11 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 14 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

La délibération requise est adoptée.

Taxe sur les spectacles et divertissements - Exercice 2026-2031

Cette taxe vient à échéance au 31/12/2025.

Celle-ci est reconduite pour les exercices 2026 à 2031.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée,

D E C I D E :

PAR 14 VOTES POUR (Be Frameries - MR&VOUS) et 13 ABSTENTIONS (PS et M. DELIGNE)

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les spectacles et divertissements.

Sont visés tous les spectacles et/ou divertissements organisés sur le territoire de la commune, accessibles au public et qui donnent lieu, de manière directe ou indirecte, à une perception quelconque, avec paiement anticipé, comptant ou différé.

Article 2 :

La taxe est due solidairement par :

- l'organisateur du ou des spectacles et/ou du ou des divertissements.
- le propriétaire du ou des locaux.
- ainsi que par toute personne qui effectue une perception à charge de tout ou partie du public.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit par spectacle et/ou divertissement.

a) pour les tickets individuels, à savoir ceux donnant droit à une personne d'accéder à un spectacle ou divertissement, la taxe est fixée à 0,40 € (quarante cents) par ticket.

b) pour les tickets de groupe, à savoir ceux donnant droit à plus d'une personne d'accéder à un spectacle ou divertissement, la taxe de base de 0,40 € (quarante cents) est multipliée par le nombre maximal de personnes auquel le ticket donne un droit d'accès au spectacle ou au divertissement.

Article 4 :

Sont exonérés de la taxe les 10.000 (dix mille) premiers tickets individuels (visés à l'article 3 a) délivrés au cours de l'exercice d'imposition.

Article 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours de ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées de la manière suivante :

- Dans le cas d'une infraction :
 - 1^{ère} infraction : majoration de 10% si la tentative frauduleuse d'éluder l'impôt est prouvée
 - 2^{ème} infraction : majoration de 50% même si la première infraction n'était pas une tentative frauduleuse d'éluder l'impôt
 - 3^{ème} infraction : majoration de 100%
 - À partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%.

Article 6 : La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

La délibération requise est adoptée.

Taxe sur les établissements bancaires ou assimilés - Exercice 2026-2031

Cette taxe vient à échéance au 31/12/2025.

Celle-ci est reconduite pour les exercices 2026 à 2031.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée,

D E C I D E :

PAR 14 VOTES POUR (Be Frameries - MR&VOUS) et 13 ABSTENTIONS (PS et M. DELIGNE)

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle sur les établissements bancaires et assimilés, ayant sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Par agence bancaire, on entend les entreprises dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elle a conclu un contrat d'agence ou de représentation ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit.

Article 2 :

La taxe est due par le gestionnaire et solidairement par le responsable de l'activité bancaire.

Article 3 :

Le montant de la taxe est fixé comme suit, par agence bancaire : 500 € par poste de réception.

Par "poste de réception", il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, dans les vingt jours calendrier qui suivent la date d'envoi de ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à l'imposition au plus tard le 1^{er} octobre de l'exercice d'imposition ;

Article 5 :

En cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète, imprécise ou inexacte, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont la Ville peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours et sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

Article 6 :

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées de la manière suivante :

- Dans le cas d'une infraction :

1^{ère} infraction : majoration de 10% si la tentative frauduleuse d'éluder l'impôt est prouvée

2^{ème} infraction : majoration de 50% même si la première infraction n'était pas une tentative frauduleuse d'éluder l'impôt

3^{ème} infraction : majoration de 100%

À partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 7 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 11 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

La délibération requise est adoptée.

Taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux - exercices 2026-2031

Cette taxe vient à échéance au 31/12/2025.

Celle-ci est reconduite pour les exercices 2026 à 2031.

Il y a lieu de noter qu'il n'y a pas de changement de taux.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée,

D E C I D E :

PAR 14 VOTES POUR (Be Frameries - MR&VOUS) et 13 ABSTENTIONS (PS et M. DELIGNE)

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une imposition sur les agences de paris sur les courses de chevaux.

Article 2 :

La taxe est due par l'exploitant de la ou des agences de paris au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Cette imposition est limitée aux agences de paris autorisées dans le cadre de l'article 66 du code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

Article 3 :

Le montant de l'impôt est fixé, par agence, à 62 € par mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

Article 4 :

La personne physique ou morale qui ouvre, transfère, cède ou ferme une agence est tenue d'en faire préalablement la déclaration à l'administration communale.

Article 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, dans les vingt jours calendrier qui suivent la date d'envoi de ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à l'imposition au plus tard le 1^{er} octobre de l'exercice d'imposition ;

Article 6 :

En cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète, imprécise ou inexacte, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont la Ville peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours et sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

Article 7 :

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées de la manière suivante :

- Dans le cas d'une infraction :
 - 1^{ère} infraction : majoration de 10% si la tentative frauduleuse d'éluder l'impôt est prouvée
 - 2^{ème} infraction : majoration de 50% même si la première infraction n'était pas une tentative frauduleuse d'éluder l'impôt
 - 3^{ème} infraction : majoration de 100%
 - À partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 8 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,

- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 12 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

La délibération requise est adoptée.

Taxe sur les débits de boissons - Exercices 2026-2031

Cette taxe vient à échéance au 31/12/2025.

Celle-ci est reconduite pour les exercices 2026 à 2031.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée,

D E C I D E :

PAR 14 VOTES POUR (Be Frameries - MR&VOUS) et 13 ABSTENTIONS (PS et M. DELIGNE)

Article 1er :

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle à charge des débitants de boissons fermentées et/ou spiritueuses.

Article 2 :

Est considéré comme débitant, quiconque vend des boissons fermentées à consommer sur place, ou quiconque vend ou livre, à titre principal ou accessoire, des boissons spiritueuses par quantité de six litres au moins ou offre ou laisse consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public, que le commerce soit exercé de façon continue ou alternative et dans un local permanent ou non.

Sont assimilables aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent, uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses et ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard. Toutefois, n'est pas considéré comme débit de boissons, l'hôtel, la maison de pension ou tout autre établissement analogue, quand le débit de boissons n'a lieu qu'en même temps que les repas et aux heures de ceux-ci.

Article 3 :

Le montant de la taxe sur les débits de boissons fermentées et/ou spiritueuses est fixé comme suit :

- 1re classe : 210 €. Pour les commerçants dont l'activité principale est la vente de boissons alcoolisées ou fermentées. Pour les commerçants dont l'activité principale

n'est pas la vente de boissons alcoolisées ou fermentées si la surface de vente desdites boissons est supérieure à 75 m².

- 2e classe : 75 €. Pour les commerçants dont l'activité principale n'est pas la vente de boissons alcoolisées ou fermentées et dont la surface de vente desdites boissons est inférieure à 75 m².

- 3e classe : 45 €. Pour les cercles sportifs ou groupements culturels qui prouveront que 50 % au moins de leurs dépenses sont consacrées exclusivement aux objectifs définis par leurs statuts, étant toutefois entendu que les cafétérias des clubs qui restent accessibles au public en dehors des heures d'activités sportives ou culturelles, ne peuvent bénéficier de ce régime de taxation.

Article 4 :

La taxe est réduite de moitié pour les débitants qui ouvrent leur débit sur le territoire de la commune après le 30 juin ou cessent avant le 1er juillet, pour autant que la déclaration prévue à l'article 8 ait été régulièrement souscrite. Sont exonérés de la taxe, les établissements qui ont été exploités pendant moins de trois mois pendant le cours de l'année à laquelle la taxe se rapporte.

Article 5 :

La taxe est due pour chaque débit tenu séparément par une même personne ou association.

Article 6 :

Si le débit est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, la taxe est due par le commettant. Il appartient éventuellement au tenancier d'établir la preuve qu'il exploite le débit pour compte d'un commettant. Tout commettant est tenu, en cas de changement du gérant ou du préposé, d'en faire la déclaration au Collège communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

Article 7 :

Le débitant qui ouvre, cesse ou transfère un débit de boissons est tenu d'en faire la déclaration au Collège communal, quinze jours au moins à l'avance.

Article 8 :

Une formule de déclaration est remise annuellement au contribuable qui la retourne, dûment complétée et signée, à la Ville, au plus tard le 30 mai de l'exercice d'imposition. La déclaration reste valable jusqu'à révocation. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à la Ville, au plus tard le 30 mai de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. Les personnes qui deviennent imposables en cours d'exercice et celles dont les bases d'imposition augmentent, sont tenues d'en faire la déclaration dans le mois.

Article 9 :

En cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète, imprécise ou inexacte, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont la Ville peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours et sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

Article 10 :

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées de la manière suivante :

- Dans le cas d'une première infraction :
1^{ère} infraction : majoration de 10% si la tentative frauduleuse d'éluder l'impôt est prouvée

2^{ème} infraction : majoration de 50% même si la première infraction n'était pas une tentative frauduleuse d'éluder l'impôt

3^{ème} infraction : majoration de 100%

À partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 11 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 12 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 13 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 15 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 16 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

La délibération requise est adoptée.

Taxe sur les débits de tabacs - Exercices 2026-2031

Cette taxe vient à échéance au 31/12/2025.

Celle-ci est reconduite pour les exercices 2026 à 2031.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée,

D E C I D E :

PAR 14 VOTES POUR (Be Frameries - MR&VOUS) et 13 ABSTENTIONS (PS et M. DELIGNE)

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle sur les débits qui effectuent, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition le commerce de tabac, cigares et cigarettes, soit en tant qu'activité principale ou accessoire.

Article 2 :

La taxe est due par l'exploitant.

Article 3.

Le montant de la taxe a été fixé à 200 € par débit.

Article 4 :

La taxe est réduite de moitié, pour les débiteurs qui ouvrent leur débit sur le territoire de la commune après le 30 juin ou le ferment avant le 1er juillet, pour autant que la déclaration prévue à l'article 5 ait été régulièrement souscrite

Article 5 :

La personne physique ou morale qui ouvre, transfère, cède ou ferme un débit de tabac est tenue d'en faire préalablement la déclaration à l'administration communale.

Article 6 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, dans les vingt jours calendrier qui suivent la date d'envoi de ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à l'imposition au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition ;

Article 7 :

En cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète, imprécise ou inexacte, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont la Ville peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours et sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

Article 8 :

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées de la manière suivante :

- Dans le cas d'une infraction :
 - 1^{ère} infraction : majoration de 10% si la tentative frauduleuse d'éluder l'impôt est prouvée
 - 2^{ème} infraction : majoration de 50% même si la première infraction n'était pas une tentative frauduleuse d'éluder l'impôt
 - 3^{ème} infraction : majoration de 100%
 - À partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 9 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 10 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 13 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

La délibération requise est adoptée.

Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite

Cette taxe vient à échéance au 31/12/2025.

Celle-ci est reconduite pour les exercices 2026 à 2031.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée,

D E C I D E :

PAR 14 VOTES POUR (Be Frameries - MR&VOUS) et 13 ABSTENTIONS (PS et M. DELIGNE)

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits publicitaires ou d'échantillons non adressés et de supports de presse régionale gratuite. Est uniquement visé la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2 :

Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non-adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Support de presse régionale gratuite (PGR), l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;

- l'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution, mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualités et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- › les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...)
- › les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,

- › les « petites annonces » de particuliers,

- › une rubrique d'offres d'emplois et de formation,

- › les annonces notariales,

- › des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlement généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux...

- le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;

- le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;

- l'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Zone de distribution : commune taxatrice et ses communes limitrophes

Article 3 :

La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué

Article 4 :

La taxe est fixée à :

- 0,0185 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,048 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,072 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,13 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieur à 225 grammes.

- 0,011 € par exemplaire distribué pour les écrits émanant de la presse régionale gratuite.

Article 5 :

Sont exonérés les écrits ou périodiques gratuits à caractères philosophique, religieux, syndical ou politique, édités sous le statut d'ASBL ou assimilés.

Article 6 :

La PRG qui insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 :

Le contribuable ou son représentant dûment mandaté est tenu de faire spontanément et préalablement dans les quinze jours qui précèdent chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Il doit notamment informer l'Administration communale de tout changement (adresse, dénomination sociale, ...).

Article 9 :

Après vérification de la déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un avertissement-extrait de rôle portant le calcul de la taxe due.

Article 10 :

En cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète, imprécise ou inexacte, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont la Ville peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours et sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

Article 11 :

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée comme suit :

- dans le cas d'une 1^{ère} infraction : majoration de 10% si la tentative frauduleuse d'éluder l'impôt est prouvée
- 2^{ème} infraction : majoration de 50% même si la première infraction n'était pas une tentative frauduleuse d'éluder l'impôt
- 3^{ème} infraction : majoration de 100%
- À partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 12 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 13 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,

- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 15 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 16 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

La délibération requise est adoptée.

Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - Exercices 2026-2031

Cette taxe vient à échéance au 31/12/2025.

Celle-ci est reconduite pour les exercices 2026 à 2031.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée,

D E C I D E :

PAR 14 VOTES POUR (Be Frameries - MR&VOUS) et 13 ABSTENTIONS (PS et M. DELIGNE)

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mise en columbarium.

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 :

La taxe est fixée à 225 € par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4 :

La taxe n'est pas due pour l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium pour les indigents, les personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune et pour celles qui peuvent justifier de dix années consécutives de séjour régulier dans l'entité.

Ne tombe pas sous l'application de la taxe, l'inhumation des militaires et civils morts pour la patrie.

Article 5 :

La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement au comptant, la taxe sera enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

La délibération requise est adoptée.

Taxe communale sur les commerces de produits alimentaires de consommation à emporter situés tant en terrain privé que sur la voie publique - Exercices 2026-2031

Cette taxe vient à échéance au 31/12/2025.

Celle-ci est reconduite pour les exercices 2026 à 2031.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

E. DISABATO, F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE, F. DESPRETZ,
F. DEFOURNY, L. RIFAUT, JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, I. GENARD, M. BATISTINI,
J. CAUDRON, F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN, G. PISTONE,
E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS

DECIDE :

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 une taxe sur les commerces de produits alimentaires de consommation à emporter situés tant en terrain privé que sur la voie publique au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 :

Par commerce de produits alimentaires de consommation à emporter, dans le présent règlement, on entend les établissements dont l'activité consiste, principalement, à vendre des produits de petite restauration communément destinés à être consommés et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet sur la voie publique (ex : frites, hot-dogs, beignets, etc.).

Article 3 :

La taxe est due par l'exploitant du ou des commerces.

Article 4 :

Le montant de la taxe est fixé à 1.000 € par an et par commerce

Article 5 :

L'impôt est dû pour l'année entière pour les commerces existants à la date du 1^{er} janvier, ou établis dans le courant du premier semestre.

Il sera fait remise de la moitié de l'imposition lorsque les commerces sont installés dans le courant du deuxième semestre.

Article 6 :

Sont exclus de la base taxable :

- les commerces situés sur les champs de foire, fêtes foraines, ducasses et brocantes.

Article 7 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 :

Les clauses concernant l'établissement à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.

- **Durée de conservation** : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 11 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La délibération requise est adoptée.

Taxe sur les surfaces commerciales - Exercices 2026-2031

Il est proposé de présenter cette nouvelle taxe pour les exercices 2026 à 2031.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée,

D E C I D E :

PAR 14 VOTES POUR (Be Frameries - MR&VOUS) et 13 ABSTENTIONS (PS et M. DELIGNE)

Article 1 :

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les surfaces commerciales.

Article 2 :

La taxe est due par la personne physique ou morale pour compte de laquelle les actes de commerce sont posés.

Article 3 :

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- « surface commerciale » : l'établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette de plus de 400 m²
- « établissement de commerce de détail » : l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'être traitement que les manipulations usuelles dans le commerce
- « surface commerciale nette » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes, cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

L'article D.IV4/1 §2 du CoDT autorise la prise en compte des halls d'entrée utilisés à des fins d'exposition ou de vente de marchandises dans le calcul de la superficie.

Article 4 :

Le taux de la taxe est fixé à 5,00 € le m² de surface nette par an et par implantation commerciale avec un montant maximum de 8.000 €.

Article 5 :

L'inoccupation partielle d'une surface commerciale d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de

mois pendant lesquels la surface commerciale est fermée au public. La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par le redevable d'avis recommandés à la poste, ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration de la commune l'un la date de début d'inoccupation de la surface commerciale, l'autre celle de sa ré-occupation.

L'Administration de la commune admettra tout mode de preuve tendant à établir une inactivité égale ou supérieure à un mois.

Article 6 :

Sont exonérées de la taxe, les surfaces :

1. occupées par des personnes de droit public, à l'exception toutefois des surfaces utilisées dans le cadre de la pratique d'opérations lucratives ou commerciales ;
2. servant aux cultes et à la laïcité, aux établissements d'enseignement, aux hôpitaux, aux cliniques, aux dispensaires ou œuvres de bienfaisance ainsi qu'aux associations sans but lucratif et autres groupements et associations qui ne poursuivent aucun but lucratif, mentionnés à l'article 181 du C.I.R.
3. inoccupées remises en exploitation ou les nouvelles surfaces qui débutent leur activité. Dans ce cas, l'exonération portera sur un seul exercice fiscal

Article 7 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours de ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition.

Article 8 :

En cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète, imprécise ou inexacte, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont la Ville peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours et sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

Article 9 :

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées de la manière suivante :

- Dans le cas d'une première infraction :
 - 1^{ère} infraction : majoration de 10% si la tentative frauduleuse d'éluder l'impôt est prouvée
 - 2^{ème} infraction : majoration de 50% même si la première infraction n'était pas une tentative frauduleuse d'éluder l'impôt
 - 3^{ème} infraction : majoration de 100%
 - À partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

Article 10 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 11 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 14 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

La délibération requise est adoptée.

Redevance pour les demandes de changement de prénom(s) Exercices 2026-2031

Cette redevance vient à échéance au 31/12/2025.

Celle-ci est reconduite pour les exercices 2026 à 2031.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée,

D E C I D E :

PAR 14 VOTES POUR (Be Frameries - MR&VOUS) et 13 ABSTENTIONS (PS et M. DELIGNE)

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les demandes de changement de prénom(s).

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui fait la demande de changement de prénom(s).

Article 3 :

La redevance est payable au comptant au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 :

Le montant de la redevance est fixé à 400,00 € par demande de changement de prénom.

Article 5 :

a) Pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre), le montant de la redevance est fixé à 40,00 €.

b) Pour toute personne reprise à l'article 1er et qui entre dans les cas suivants, le montant est fixé à 40,00 €

1. le prénom présente un caractère ridicule ou odieux, ou a un caractère manifestement désuet.

2. le prénom est de consonance étrangère.

3. le prénom est de nature à prêter à confusion.

4. le prénom n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractère d'inflexion, ...)

5. le prénom est abrégé.

6. ajout de prénom(s) pour les personnes qui n'ont pas de prénom(s).

c) Toute personne étrangère qui a introduit une demande de nationalité belge, visée aux articles IIbis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom), est exonérée de ladite redevance.

Article 6 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

La délibération requise est adoptée.

Redevance communale pour l'intervention des services communaux en raison du non-respect de certaines réglementations en matière de propreté publique - Exercices 2026-2031.

La redevance communale pour l'intervention des services communaux en raison du non-respect de certaines réglementations en matière de propreté publique vient à échéance au 31/12/2025.

Celle-ci doit être reconduite pour les exercices 2026 à 2031.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

E. DISABATO, F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE, F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, L. RIFAUT, JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON, F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN, G. PISTONE, E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS

D E C I D E :

Article 1^{er} :

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus au profit de la Commune une redevance communale sur l'enlèvement de déchets de toute nature et sur le nettoyage des lieux s'il échet, lorsque l'enlèvement et/ou le nettoyage est (sont) exécuté(s) par la commune.

Conformément à l'article 4 du présent règlement :

Est visé l'enlèvement des déchets déposés en des lieux non autorisés en vertu de dispositions légales ou réglementaires.

La redevance s'applique à l'enlèvement des dépôts de déchets organiques ou non qui résultent du fait d'une personne, d'une chose ou d'un animal.

Article 2 :

La redevance communale est due solidairement par :

1. la (ou les) personnes(s) auteur(s) qui a effectué le dépôt ou, si elle n'est pas identifiable, par le producteur des déchets enlevés.

Est présumée « producteur de déchets », la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par le responsable de la gestion des déchets, l'opérateur de collecte ou les représentants des forces de l'ordre au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci.

2. la (les) personne(s) qui est (sont) considérée(s) comme responsable(s) des personnes visées au point 1, au sens des articles 6.16 et 6.17 du nouveau Code civil, entré en vigueur le 1er janvier 2025 définissant la responsabilité civile du fait d'autrui.

Article 3 :

La redevance est due au moment où le dépôt est constaté par un agent dûment désigné à cet effet par le Collège communal.

Article 4 :

Le montant de la redevance se calcule sur base d'un prélèvement couvrant les frais réels engagés par la Commune pour l'enlèvement ou le nettoyage établi de la manière suivante :

INTERVENTION	TARIF
Petits déchets (bouteille, canette, papier, emballages divers, contenus de cendriers, etc)	50 euros
Sacs (agréés ou non) ou autres récipients contenant de déchets provenant de l'activité normale des ménages, assimilés	150 euros par sac ou récipient
Déchets de volume important (ex : appareils électro-ménagers, ferrailles, mobilier, décombres) qui peuvent être déposés au parc à conteneurs, associés ou non avec des déchets d'autre nature	400 euros par mètre cube plus 50 euros par mètre cube entamé supplémentaire
Nettoyage de salissures générées par un animal dont une personne est le gardien (déjections canines, sacs-poubelles éventrés par un animal et déversés sur la voie publique)	50 euros par acte
Enlèvement de la voie publique de nourriture destinée aux animaux errants et aux pigeons	50 euros par acte
D'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés	50 euros par mètre carré
De panneaux amovibles supportant des affiches placées en d'autres endroits du domaine public communal que ceux autorisés	25 euros par panneau
Effacement de graffitis, tags et autres inscriptions généralement quelconques apposés sur le domaine communal	300 euros par mètre carré nettoyé
Nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose (vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, sable, amiante, produits toxiques divers)	150 euros par acte, compte non tenu, le cas échéant, des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives + prise en considération de la facture pour la mise en décharge des déchets sur base de la facture reçue de l'organisme qui a récupéré les déchets.

Article 5 :

La redevance sera établie sur base des rapports rédigés par les agents habilités à constater ce type d'infraction

Article 6 :

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de l'invitation à payer.



Article 7 :

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au coût réel des frais postaux en vigueur pour, l'année de référence. Ce montant sera à charge du redevable.

Article 8 :

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

La délibération requise est adoptée.

Redevance sur les ouvertures de sépultures - Exercices 2026-2031

Cette redevance vient à échéance au 31/12/2025.

Celle-ci est reconduite pour les exercices 2026 à 2031.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée,

D E C I D E :

PAR 14 VOTES POUR (Be Frameries - MR&VOUS) et 13 ABSTENTIONS (PS et M. DELIGNE)

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur l'ouverture de sépultures à d'autres fins que l'exhumation.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande l'ouverture de la sépulture.

Article 3 :

La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- 125 € pour une sépulture en pleine terre ;
- 50 € pour une cellule columbarium.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 :

À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La délibération requise est adoptée.

Redevance sur les exhumations - Exercices 2026-2031

Cette redevance vient à échéance au 31/12/2025.

Celle-ci est reconduite pour les exercices 2026 à 2031.

Les recommandations de la région wallonne ont été suivies à savoir :

La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- 750 € pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées (avant 750 euros)
- 500 € pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées (avant 500 euros)
- 250 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraire effectuées par le personnel communal (avant 250 euros)

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée,

D E C I D E :

PAR 14 VOTES POUR (Be Frameries - MR&VOUS) et 13 ABSTENTIONS (PS et M. DELIGNE)

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les opérations d'exhumation de confort et de rassemblement de restes mortels.

Il faut entendre par :

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- Rassemblement de restes mortels : rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels.

Article 3 :

La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- 750 € pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 500 € pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 250 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;

En tout état de cause, si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 :

Exonérations : La redevance n'est pas due pour :

- L'exhumation ordonnée par l'Autorité Judiciaire ou le gestionnaire public ;
- L'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos d'une concession.
- Les exhumations de militaires et de civils décédés au service de la patrie

Article 5 :

La redevance est payable au comptant, lors de la demande d'autorisation d'exhumation.

Si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, une facture reprenant la différence entre les frais réels et le forfait réclamé sera envoyée. Cette facture sera alors payable dans les 15 jours calendriers de sa réception.

Article 6 :

À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La délibération requise est adoptée.

Redevance pour la recherche et la délivrance de renseignements - Exercices 2026-2031

Cette taxe vient à échéance au 31/12/2025.

Celle-ci est reconduite pour les exercices 2026 à 2031.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée,

D E C I D E :

PAR 14 VOTES POUR (Be Frameries - MR&VOUS) et 13 ABSTENTIONS (PS et M. DELIGNE)

Article 1 – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la recherche et la délivrance, par l'Administration Communale de tous renseignements administratifs quelconques, en ce compris, notamment l'établissement de toutes statistiques générales.

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le renseignement.

Article 3 :

La redevance est fixée, par renseignement, à 5,00 €.

Toutefois, lorsque la demande requiert, de la part d'un agent communal, une prestation de plus d'une heure de travail, la redevance est fixée à 30 €/heure (trente euros par heure). Toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière.

De plus, si la demande de renseignements entraîne la nécessité de faire des photocopies, il sera réclamé un montant de 0,50 € pour une feuille A4 et 1,00 € pour une feuille A3.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 :

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 :-

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ,
- Catégorie de données selon le type de règlements : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La délibération requise est adoptée.

Redevance sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2026-2031

Ce règlement redevance vient à échéance au 31/12/2025.
Celui-ci est reconduit pour les exercices 2026 à 2031.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée,

DECIDE :

PAR 14 VOTES POUR (Be Frameries - MR&VOUS) et 13 ABSTENTIONS (PS et M. DELIGNE)

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur le traitement des demandes et délivrances par l'Administration Communale, de tous documents administratifs.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande le document.

La redevance est due au comptant au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3 :

- Sont exonérés de la redevance, les documents :
- a) qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou d'un règlement quelconque de l'autorité
- b) délivrés à des personnes indigentes (l'indigence est constatée par toute pièce probante)
- c) requis pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société)
- d) requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens et concours
- e) sollicités lors de la candidature à un logement dans une société agréée par la SWL ou l'AIS
- f) sollicités lors de la demande de l'allocation déménagement et loyer (ADeL)
- f) sollicités dans le cas d'un dossier de médiation de dettes
- g) délivrés lors de la déclaration d'arrivée des enfants de Tchernobyl
- h) sollicités lors de la demande d'autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques
- i) délivrés à la demande et à destination des autorités judiciaires, des administrations publiques

Article 4 :

Le montant des redevances est fixé comme suit :

Population - Etat civil	
1. Passeports et titres de voyage	
Procédure normale	15 €
Procédure urgente	15 €
2. Cartes d'identité électroniques	
Procédure normale	10 €
Procédure urgente	10 €
3. Titres de séjour électroniques	
Procédure normale	10 €
Procédure urgente	10 €
4. Titres de séjour papier	
5. Permis de conduire (tous modèles)	
6. Formalités 'mariage'	
7. Formalités 'cohabitation légale'	
8. Renseignements divers :	
Légalisation signatures	3 €
Demande d'adresse	3 €
Délivrance de documents ou certificat...	3 €
9. Formalités décès (déclarations)	
10. Naturalisation	
URBANISME :	
Permis d'urbanisme (PU)	
PU 30 jours	110 €
PU avec avis instances externes	130 €

PU avec annonce et/ou enquête publique	150 €	
PU avec avis obligatoire du FD	150 €	
PU avec ouverture de voirie	PU + frais	
Certificats d'urbanisme (CU) et divisions parcellaires		
CU1	70 € + 35 € par parcelle	
CU2	110 €	
Division parcellaire	90 €	
Divers		
Demande d'avis de principe	90 €	
<u>AMENAGEMENT DU TERRITOIRE / URBANISATION / URBANISME</u>		
<u>SPECIFIQUE :</u>		
Permis d'urbanisme public (D.IV.22)	110 €/lot	
<u>Permis d'urbanisme spécifique</u>		
<u>Permis d'urbanisation (PUR)</u>		
PUR immeuble à appartements	150 €/lot	
PUR logements groupés	150 €/lot	
PUR habitations unifamiliales	150 €/lot	
PUR avec ouverture de voirie	PUR + frais	
PUR Modification	150 €/lot	
<u>Permis d'urbanisme d'implantation commerciale et/ou intégrés</u>		
PUIC simple	200 €	
PUIC environnement classe 1	1000 €	
PUIC environnement classe 2	250 €	
PUIC intégré classe 1	4.100 €	
PUIC intégré classe 2	300 €	
PUIC avec ouverture de voirie	PUIC + frais	
<u>ENVIRONNEMENT :</u>		
PE classe 1	1300 €	
PE classe 2	150 €	
Déclaration classe 3	35 €	
Permis unique classe 1	4.000 €	
Permis unique classe 2	200 €	
Demande de permis des communes limitrophes	60% du taux (Frameries)	
<u>ART. 65 : modification des conditions d'exploitation</u>		
avec enquête	120 €	
sans enquête	50 €	
Art. 60 : changement d'exploitant	25 €	
PE avec ouverture de voirie	PE + Frais	
<u>MOBILITÉ / LOGEMENT :</u>		
Demande de raccordement à l'égout	40 €	
Permis de location	125 €	
<u>DEMANDE DE COPIE :</u>		
<u>NOIR/BLANC</u>		
A4	0,50 €	
A3	1,00 €	
A2	2,60 €	
A1	4,10 €	
A0	7,50 €	

COULEUR	
A4	0,80 €
A3	1,60 €
A2	3,50 €
A1	6,00 €
A0	12,00 €

Pour toute demande de permis d'urbanisme public ou non public, d'urbanisation, permis intégré, permis d'environnement unique de classe 1 ou de classe 2, permis d'implantation commerciale (simple ou intégré), dont l'objet relève d'une régularisation, la redevance est majorée d'un forfait de 350 €.

Article 5 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La délibération requise est adoptée.

NEOVIA (installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable) - Contrat particulier de mise à disposition de toitures pour installations photovoltaïques et de vente desdites installations

NEOVIA installe des panneaux solaires en tant que Tiers-Investisseur, bénéficie des certificats verts générés et reste propriétaire de l'installation jusqu'au paiement de la dernière annuité. L'administration communale bénéficie de l'énergie produite sur place en autoconsommation pour les bâtiments équipés, et deviendra propriétaire de l'installation au paiement de la dernière annuité.

Les installations photovoltaïques ont été installées et réceptionnées à l'école de la Victoire et la Bibliothèque et il s'agit maintenant de valider le contrat pour les rentes

définitives (annuité sur 15 ans), dans le cadre de la mise à disposition de toitures pour installations photovoltaïques et de vente desdites installations.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

E. DISABATO, F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE, F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, L. RIFAUT, JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON, F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN, G. PISTONE, E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS

D E C I D E :

Article unique :

De valider le contrat particulier avec NEOVIA de mise à disposition de toitures pour installations photovoltaïques et de vente desdites installation, pour les installations photovoltaïques de l'école de la Victoire et de la Bibliothèque.

La délibération requise est adoptée.

POINTS COMPLEMENTAIRES

Ores Assets - Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 11 décembre 2025

Les Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'ORES Assets se tiendront le jeudi 11 décembre 2025.

17h30 : Assemblée générale extraordinaire :

Ordre du jour :

Opération de scission partielle – Transfert de la Commune de Brunehaut

18h00 : Assemblée générale ordinaire :

Ordre du jour :

1. [Plan stratégique](#) ;
2. [Nominations statutaires](#) ;
3. [Actualisation de l'annexe 1 des statuts](#).

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

E. DISABATO, F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE, F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, L. RIFAUT, JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON, F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN, G. PISTONE, E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS

D E C I D E :

Article 1 :

D'approuver tous les points mis à l'ordre du jour

Article 2 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 4 :

D'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

La délibération requise est adoptée.

CENEO - Assemblée Générale Ordinaire du 12 décembre 2025

CENEO tiendra son **Assemblée générale ordinaire le 12 décembre 2025**

Ordre du jour :

1. Plan stratégique 2026 - 2028 ;
2. Recommandations du Comité de rémunération ;
3. Nominations statutaires.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

E. DISABATO, F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE, F. DESPRETZ,
F. DEFOURNY, L. RIFAUT, JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSSELLE, I. GENARD, M. BATISTINI,
J. CAUDRON, F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN, G. PISTONE,
E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS

D E C I D E :

Article 1er :

D'approuver les points mis à l'ordre du jour, à savoir :

1. Plan stratégique 2026 - 2028 ;
2. Recommandations du Comité de rémunération ;
3. Nominations statutaires.

Article 2 :

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 17/11/2025 ;

Article 3 :

De charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 :

D'adresser copie de la présente délibération à CENEO

La délibération requise est adoptée.

IGRETEC - Assemblée Générale Ordinaire du 11 décembre 2025

L'IGRETEC tiendra son Assemblée générale ordinaire le 11 décembre **2025**

Ordre du jour :

1. Affiliations / Administrateurs ;
2. Dernière évaluation du Plan Stratégique 2023-2025 et Plan Stratégique 2026-2028 ;
3. Distribution du second acompte sur dividendes par prélèvement partiel sur les réserves disponibles ;
4. Recommandations du Comité de Rémunération sur le maintien des jetons de présence et indemnités des membres des organes de gestion et du Comité d'Audit.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

E. DISABATO, F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE, F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, L. RIFAUT, JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON, F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN, G. PISTONE, E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS

D E C I D E :

Article 1er :

Approuver tous les points mis à l'ordre du jour.

Article 2 :

Faire parvenir la présente délibération à l'IGRETEC

La délibération requise est adoptée.

Rénovation de la place d'Eugies: Dossier subsidié par le SPW dans le cadre du PIMACI 2022-2024 (Intermodalité) : Approbation des conditions, de l'estimation et du mode de passation du marché public.

Cette même assemblée, en séance du 23 juin 2025 a décidé d'approuver le CSCh n° AC/1160/2025/0019 relatif au marché "Rénovation de la place d'Eugies" établi par le bureau d'études HIT, l'estimation au montant de 497.032,18 € TVAC (sans options) ainsi que la procédure ouverte en tant que mode de passation.

L'avis de marché a été publié au niveau national en date du 10 octobre 2025 suite à l'approbation du projet par le Pouvoir subsidiant.

L'ouverture des offres sur la plateforme électronique e-Procurement a eu lieu le 12 novembre 2025 à 10h00.

6 offres sont parvenues, mais elles dépassent toutes le budget alloué à ce marché (500.000 €), l'offre la moins disante s'élève à 519.779,60 € TVAC (sans options).

La procédure ouverte ne permettant pas de négocier les offres, le Collège communal du 13 novembre 2025 a décidé d'annuler le marché, de ne pas l'attribuer et de le relancer ultérieurement.

Ce dossier étant subsidié dans le cadre de l'intermodalité (80% de subsidy), celui-ci doit être attribué au plus tard le 31 décembre 2025 (date butoir pour l'octroi du subsidy), il est proposé de lancer un nouveau marché public en modifiant le mode de passation, et ce, afin de pouvoir raccourcir le délai de consultation et se laisser l'opportunité de négocier les offres si nécessaires.

Dans cette optique, le cahier des charges n°AC/1160/2025/0019 Bis a été établi par l'auteur de projet HIT.

Le montant estimé reste inchangé et s'élève à 410.770,48 € HTVA ou 497.032,28 € TVAC (sans options) et à 470.770,40 € HTVA ou 569.632,18 € TVAC (options comprises).

Il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable.

Monsieur MALOU dit qu'il s'agit d'un point qui était passé le 23 juin. Il voudrait juste savoir si Monsieur DESPRETZ sait répondre car il était intervenu par rapport au cahier des charges et dans le plan d'aménagement il était prévu un arrêt de bus sur la place d'Eugies. Il avait interpellé le Collège car il n'y a pas de bus qui arrêtent sur la place d'Eugies et donc cela ne servirait à rien. Il demande donc si depuis le 23 juin, il y a eu des discussions avec les TEC.

Monsieur DESPRETZ dit qu'effectivement, le Collège a rencontré les TEC, et les réponses devraient arriver d'ici quelques semaines ou quelques mois. Ils sont en attente des réponses.

Monsieur MALOU demande s'il est possible d'avoir le PV de cette réunion avec les TEC ?

Monsieur DESPRETZ répond que oui.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir ;

E. DISABATO, F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE, F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, L. RIFAUT, JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE, M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON, F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN, G. PISTONE, E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS

D E C I D E :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° AC/1160/2025/0019Bis et le montant estimé du marché "Rénovation de la Place d'Eugies", établis par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, Rue Saint-Antoine, 1 à 7021 HAVRÉ. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 410.770,40 € hors TVA ou 497.032,18 €, 21% TVA comprise (sans options) ou 470.770,40 € HTVA ou 569.632,18 € TVAC (options comprises).

Article 2:

De passer le marché public par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3:

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 42110/731-60 (n°de projet 20250050).

La délibération requise est adoptée.

DIVERS

- 1) Monsieur DELIGNE intervient par rapport au RSB de Frameries, et plus particulièrement par rapport à la bâche publicitaire. Il demande s'il y a une convention qui a été passée, si oui, sera-t-elle la même pour le rugby et le tennis. D'autre part, il a eu l'occasion de se rendre dans le bâtiment et il a déjà vu qu'il y avait des problèmes (chasses d'eau, problèmes électriques, et manque-ment au niveau des cuiseurs de pâtes)
- 2) Monsieur DELIGNE intervient par rapport à l'ADL. Il demande si le président sait qu'il est toujours en possession de la carte bancaire et qu'il est le seul à avoir accès. Il demande donc de voir avec Monsieur SULEK comment régler le problème. Il demande ensuite si les statuts ont été publiés ?

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il y a eu une réunion avec le club et que les choses sont en cours et que la convention a déjà été approuvée. Sur la question du bâtiment, il y a effectivement une série de choses qui ne vont pas mais sur lesquelles la RCA agit. Il y a souvent des petits problèmes dans les nouveaux bâtiments. Par rapport à la question sur l'ADL, il est étonné que Monsieur DELIGNE soit le seul à avoir accès au compte parce qu'il aurait pu demander de supprimer le lien entre son compte et le compte de l'ADL. Néanmoins, il reconnaît que de manière administrative, il faut que les choses soient réglées avec la banque. . Le travail est fait par rapport à cela mais il faut du temps pour faire paraître les nouveaux statuts. Il faut tout remettre en ordre alors que cela aurait dû être fait de puis longtemps. Concernant le RSB, Monsieur DELIGNE demande si la convention sera la même pour les 4 clubs.

Monsieur le Bourgmestre lui répond qu'il doit écrire un mail au directeur de la RCA. La RCA est en effet autonome. Il faut donc interroger Monsieur VIENNE pour savoir ce qu'il en est car ce n'est pas au conseil communal de se prononcer directement. Monsieur GROUSELLE ajoute qu'il y a des infiltrations dans les murs du Hall Max Audain. Monsieur le Bourgmestre lui répond également qu'il faut s'adresser à la RCA

- 3) Monsieur MATANI intervient par rapport au Parc d'Attre et a mis en évidence les doléances exprimées par les citoyens de ce quartier, à savoir, la problématique au niveau des 3 entrées (rues Notre Dame Degrâces, Dejardin et Louise Michel) par rapport au stationnement anarchique. Les riverains se garent n'importe comment. Il y a aussi un problème de limitation de vitesse. Avant c'était 20 km/h dans le lotissement et maintenant c'est devenu dangereux car la vitesse est excessive. Il s'en voudrait de ne pas faire part de ces problèmes. Ensuite, il ajoute que la plaine de jeux servant de parc à chiens. Les citoyens entrent sur la plaine avec leurs chiens et ferment la porte, il y a des excréments canins partout ce qui engendrent des soucis quand les parents vont avec leurs enfants. De plus, le soir dans cet espace, il y a des regroupements de jeunes qui mangent sur place, laissent leurs déchets,... Enfin, il y a des inquiétudes par rapport à l'extension du lotissement.

Monsieur le Bourgmestre répond que concernant le parking, Madame MURATORE a fait remonter les infos. Les services sont au courant et regardent à cela. Il y a un vrai problème à Frameries par rapport au stationnement anarchique et l'agent constatateur faire un gros travail par rapport à cela, rue par rue. Pour le moment, il est en train de faire la rue Bois Bourdon. Dans ce genre de cas, cela fonctionne quelques jours et puis cela recommence malheureusement. Pour la question de la vitesse, c'est complexe car le radar ne prend pas les 20 km/h, il faudra un agent qui prenne les gens sur le fait. Il faut faire de la sensibilisation car on ne sait pas mettre des caméras partout. Il s'agit d'un problème de comportement. Sur la question de la plaine de jeux, il y a des citoyens qui sont déjà venus voir Monsieur le Bourgmestre. La plaine de jeux ne sera pas fermée mais un règlement a été pris pour permettre à la police d'intervenir sur le terrain et s'il y a des débordements, il faut appeler la police.. Enfin, par rapport à l'extension, cela est très compliqué car c'est la société qui organise la réunion et qui propose son projet, ce n'est pas le collège qui décide à ce stade. Par ailleurs, le collège ne peut pas interdire la construction mais peut réglementer les choses via l'urbanisme Il faut donc attendre la réunion qui aura lieu le 5 décembre.

Monsieur MATANI demande que l'on rappelle aux citoyens que la vitesse est 20 km/h. Concernant l'extension, il comprend les propos de Monsieur le Bourgmestre mais ce qui fait peur, c'est que le quartier perde sa tranquillité s'il devait être relié à d'autres axes.

- 4) Madame PANDOLFI intervient par rapport à la rue Désiré Maroille. Depuis l'installation du nouveau sens de circulation pendant les travaux de la rue Roosevelt, certains automobilistes prennent le sens interdit quand ils sortent du parking situé à l'arrière de l'Harmonie.

Monsieur le Bourgmestre est bien au courant du problème, il a d'ailleurs déjà lui-même réprimandé des contrevenants. Il va voir si la caméra peut être libérée. Par ailleurs, dans les achats de caméras, il souhaite qu'une puisse servir au contrôle notamment des personnes qui ne respectent pas les sens de circulation. Le respect du code de la route, c'est une question de sécurité publique.

Madame PANDOLFI ajoute que le souci avec la signalisation, c'est également quand on ne la voit pas très bien. Le panneau n'est pas très visible, il faut mettre quelque chose en place.

Monsieur le Bourgmestre répond que 2 spots vont être installés dont un derrière l'Harmonie. Mais que malgré cela, il y en a qui vont quand même passer.

- 5) Monsieur DELIGNE intervient par rapport à la rue Jules Cousin. Il souhaite savoir ce qu'il en est du sens unique ?

Monsieur le Bourgmestre lui explique qu'il s'agissait d'une phase test de 4 semaines. Maintenant il y a un travail à faire pour voir avant et après cette phase test. Il y a eu une réunion citoyenne qui s'est bien passée et il faut maintenant trouver des solutions.

Monsieur GOFFIN réagit par rapport aux lignes jaunes qui ont été tracées pour la phase test. Il dit que de nuit, ces lignes jaunes se voient plus que les blanches. Il faut donc trouver une solution.

Monsieur le Bourgmestre lui répond que ces lignes seront repeintes en noir pour cacher.

Monsieur GOFFIN demande si au niveau du process, tout va être accepté dans son ensemble ?

Monsieur le Bourgmestre lui répond qu'il n'y a pas un schéma unique, cela n'a pas encore été déterminé, il faut réfléchir pour que cela soit cohérent. Il y a des données disponibles pour certaines rues et il a bien été expliqué que celles de 2021 n'étaient pas à prendre en compte. Un analyseur a été installé pour pouvoir comparer les situations en phase test ou pas en phase teste.

Adoption du procès-verbal de la dernière séance

Il s'agit de la séance du 20 octobre 2025. En application de l'Article L1122-16 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, conformément à l'Article 49 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal, ce document doit être considéré comme adopté s'il n'appelle aucune observation durant la présente séance.

Par le Conseil :
Le Directeur Général ff.,

M. LENEL



Le Bourgmestre,

E. DISABATO

